

Comité Justice pour l'Algérie

Les disparitions forcées en Algérie

Dossier n° 03

-

*Collectif des familles
de disparu(e)s en Algérie*

Mai 2004

« Je ne puis prendre ma liberté pour but que si je prends également celle des autres pour but »¹

Jean-Paul Sartre

¹ SARTRE (J.-P.), *L'existentialisme est un humanisme*, Gallimard, Coll. Folio essais, 1996.

SOMMAIRE

Première partie : Du terrorisme islamiste au terrorisme d'État

Chapitre I : La lutte contre le terrorisme comme justification de tous les abus

Section 1 : Les procédés des services de sécurité

Section 2 : Le harcèlement des familles de disparu(e)s

Chapitre II : La reconnaissance du problème des disparu(e)s

Section 1 : La structuration des familles de disparu(e)s

Section 2 : Les lacunes de la protection internationale contre les disparitions forcées

Seconde partie : Les obstacles à la prise en compte du problème des disparu(e)s

Chapitre I : De la dépendance de la justice

Section 1 : Les entraves aux recours des familles de disparu(e)s

Section 2 : Le détournement de l'appareil judiciaire

Chapitre II : Les disparu(e)s : le point faible de l'État algérien

Section 1 : Le traitement du dossier par les autorités algériennes

Section 2 : La presse, otage des autorités

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ANFD	<i>Association nationale des familles de disparus</i>
ANP	<i>Armée nationale populaire</i>
CFDA	<i>Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie</i>
CNCPPDH	<i>Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme</i>
DRS	<i>Département du renseignement et de la sécurité</i>
FFS	<i>Front des forces socialistes</i>
FIDH	<i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme</i>
FIS	<i>Front islamique du salut</i>
FLN	<i>Front de libération nationale</i>
GTDF	<i>Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires</i>
HCE	<i>Haut-comité d'État</i>
HRW	<i>Human Rights Watch</i>
LADDH	<i>Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme</i>
ONDH	<i>Observatoire national des droits de l'homme</i>
ONU	<i>Organisation des Nations unies</i>
PNUD	<i>Programme des Nations unies pour le développement</i>
PT	<i>Parti des travailleurs</i>
SM	<i>Sécurité militaire (ancêtre du DRS)</i>

INTRODUCTION

C'est l'interruption du processus électoral en 1991 à la suite de la victoire du Front islamique du salut (FIS) au premier tour des élections législatives qui marque le début d'une seconde guerre d'Algérie.

Commence alors une répression féroce contre toutes les personnes soupçonnées de liens avec le FIS, dissous le 4 mars 1992. Sous couvert de l'État d'urgence, les services de sécurité procèdent à des ratissages, des arrestations, des exécutions contre les habitants des quartiers ayant voté massivement pour le FIS. Des milliers d'Algériens, pas forcément des militants du FIS, sont interpellés par les divers services de sécurité algériens et les milices de civils armées associées à la lutte contre les groupes terroristes. Arrêtés le plus souvent en présence de membres de leurs familles, de voisins du quartier ou de collègues de travail, sans présentation d'un quelconque mandat officiel, les victimes de ces arrestations arbitraires sont emmenées dans des centres secrets de détention où elles sont soumises à la torture. Maintenues au secret, sans aucune possibilité de contact avec leurs familles ou des avocats, les personnes ainsi interpellées n'ont pas été présentées à la justice algérienne, contrairement aux dizaines de milliers de personnes déférées devant les juges pour faits de terrorisme. Leur sort reste indéterminé à ce jour, malgré toutes les tentatives pacifiques de leurs familles et des organisations algériennes et internationales des droits de l'homme. Ce sont ces exactions qui sont à l'origine des disparitions en Algérie.

Il s'agit avant tout de donner une définition de la disparition. Il serait en effet aisé d'affirmer, ce que font par ailleurs parfois les autorités, que les disparu(e)s sont exilés ou ont rejoint les maquis islamistes. C'est notamment pourquoi les Nations unies ont adopté le terme de « disparitions forcées ou involontaires », afin de distinguer ce type de disparition de l'exil volontaire ou de la clandestinité. On peut à cet égard présenter la définition donnée par le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires² : « des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi »³.

Amnesty International définit les disparu(e)s de la manière suivante : « Personnes mises en détention par des agents de l'État. L'endroit où elles se trouvent et leur sort sont cachés et leur détention est niée »⁴.

De même, l'organisation FEDEFAM⁵ précise qu'une « disparition peut survenir à cause d'omissions commises par des employés du gouvernement ou à cause d'individus agissant avec le consentement ou la complicité de ce gouvernement dans le but d'intimidations ou de répressions en contradiction avec les droits de l'homme, avec l'intention de porter préjudice à la personne ainsi qu'à sa famille, acte dans lequel les

² Sur ce Groupe de travail, voir *infra*, pp. 34-43.

³ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par une résolution n° 47/133 de l'Assemblée générale des Nations unies, le 18 décembre 1992, A/RES/47/133, Voir : [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.RES.47.133.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.RES.47.133.Fr?OpenDocument)

⁴ Voir : <http://www.amnesty.org>

⁵ Fédération des comités latino-américains des familles de disparus.

autorités publiques cachent le sort de la victime et nient leur propre participation dans l'affaire »⁶.

Si l'on compare ces trois définitions, on note que ce qui caractérise une disparition forcée est l'implication des autorités, qu'elles soient directement ou indirectement responsables, c'est-à-dire qu'elles donnent l'ordre de faire disparaître quelqu'un ou qu'elles approuvent en silence que d'autres fassent disparaître quelqu'un.

Pour ce qui concerne l'Algérie, plus de 7000 cas de disparitions forcées sont recensés par les organisations nationales et internationales. Or, dans chaque cas de disparitions, les témoignages concordent pour dire que ce sont directement les forces de sécurité qui sont responsables des disparitions. On peut rapidement dégager une typologie des disparitions en Algérie. Ainsi, la grande majorité des arrestations et enlèvements a eu lieu en 1994 et 1995⁷ (Près de 70 % des cas signalés). Aucune classe d'âge n'est véritablement épargnée, mais ce sont surtout des hommes, entre 20 et 35 ans au moment de la disparition qui sont victimes des arrestations et autres ratissages. Par ailleurs, plus de la moitié des enlèvements se déroulent au domicile familial, et de nombreux autres sur le lieu de travail de la personne disparue. Enfin, les dossiers remplis par les familles font apparaître que les enlèvements sont le fait, pour la majorité des cas, des forces de police (plus de 17 % des cas), de gendarmerie (12%) ou des militaires en tenue (12 %). Les autres responsables sont aussi des services qui agissent sous les ordres ou pour le compte des autorités : milices, garde communale, groupe de légitime défense' services de renseignements.

Il s'agit de montrer à travers l'étude d'un phénomène particulier que sont les disparitions forcées, qu'en Algérie la relation entre l'Etat et la population est totalement déséquilibrée, au profit de l'appareil de pouvoir

Dans le cadre de cette étude, quatre éléments semblent révéler avec force ce déséquilibre. Le premier est caractérisé par l'omniprésence et la toute puissance de l'armée. Le deuxième réside dans l'inefficience de l'appareil judiciaire. La gestion politique du dossier des disparu(e)s et les mesures d'apaisement prises jusqu'à maintenant constituent le troisième élément révélateur. Enfin, l'incapacité de la presse à se poser en véritable contre-pouvoir contribue aussi fortement à faire de l'Algérie un véritable État autoritaire.

Ce sont aujourd'hui encore ces éléments qui constituent un frein considérable, voire un obstacle insurmontable au règlement de la question des disparu(e)s. Celle-ci est devenue une véritable épine dans le pied des autorités algériennes et tend à devenir un argument politique incontournable. Le combat incessant des mères de disparu(e)s y est pour beaucoup. La plupart des actions de ces familles ont eu un écho dans la politique de l'Algérie, même si cette lutte pour la vérité et la justice est parfois manipulée par ces mêmes autorités.

Dans le cadre d'une telle étude, il semble donc opportun de relater le problème des disparitions de façon concrète, afin d'illustrer le passage d'un terrorisme islamiste, toujours présent et dont les actions ont été au moins aussi meurtrières que celles des autorités, à un terrorisme d'État, visant à terroriser la population et à s'assurer la « docilité » de celle-ci. Cette politique de terreur a surtout été menée dans le but de pérenniser un pouvoir militaire qui a la mainmise sur les richesses très importantes du

⁶ Voir : <http://www.desaparecidos.org/fedefam/index.html>

⁷ Ces chiffres proviennent des dossiers recueillis par le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, soit un total de 4482. Les chiffres concernant le lieu de disparition sont calculés sur la base de 1967 dossiers, les autres n'indiquant pas le lieu. Voir les diagrammes en annexe n° 2.

pays et qui est effrayé à l'idée de devoir les partager, voire même de devoir rendre des comptes devant une juridiction indépendante. Toutes les institutions algériennes sont organisées en ce sens. Cette concentration des pouvoirs est largement visible lorsque l'on s'intéresse à l'administration de la justice ou à la manipulation politique du dossier des disparitions forcées.

Première partie :
Du terrorisme islamiste au terrorisme d'État

Dans la lutte acharnée qu'ont voulu mener les autorités algériennes contre l'extrémisme religieux, les services de sécurité ont usé de moyens dépassant largement les lois qu'elles ont elles mêmes établies. Les exactions sont devenues légion, et la mobilisation progressive des familles de disparu(e)s, victimes de ces exactions, a eu peu d'effet sur ce que l'on peut appeler le « terrorisme d'État ».

Chapitre I : **La lutte contre le terrorisme comme justification de tous les abus**

Sous couvert de lutte contre le terrorisme islamiste, les forces de sécurité algériennes ont mené une répression sans merci contre l'ensemble de la population, n'hésitant pas à employer la torture et d'autres formes de persécutions physiques ou morales de façon systématique.

Section 1 : Les procédés des services de sécurité

Que ce soit lors des arrestations ou pendant la détention, la violence physique est devenue un mode opératoire normal pour les responsables. De nombreux témoignages en attestent et montrent la férocité des agents de l'État.

§1- L'usage systématique de la violence lors des arrestations

Dans la plupart des cas, les enlèvements par les forces de sécurité se font au domicile familial (près de la moitié des enlèvements). Lorsqu'ils viennent au domicile pour arrêter une personne, les services de sécurité agissent avec une violence parfois inouïe. Ils arrivent généralement nombreux, en pleine nuit, armés et parfois cagoulés et s'en prennent à tous les membres de la famille.

Voici retranscrite la lettre qu'une mère a adressée au Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, le 27 août 1999 :

« Il était minuit environ, c'était un dimanche, on était réuni, mes filles et moi-même à côté de l'une de mes filles, qui venait de mettre au monde son deuxième bébé. Mon mari était allongé à côté, fatigué et épuisé car on était en plein préparatifs du mariage de notre fils cadet Samir, qui lui dormait dans l'autre pièce juste à côté de l'entrée principale. Quand soudain (illisible) on entendait de grands coups. Le temps de me précipiter, mon mari et moi, que la porte a été enfoncée et le couloir envahi par des militaires, nous on ignorait la raison de cette visite, c'est vrai qu'on avait l'habitude, à plusieurs reprises puisque mon fils Abdelatif était recherché depuis janvier 1993, une année après il a été tué dans un barrage (Abdelatif était stagiaire à l'école académique de Baulieu A.N.P pendant cinq ans, et il a eu son diplôme). Mon mari exerce la fonction d'électricien – bâtiment pendant plus de 30 ans de service.

Les militaires ont commencé par des injures, des insultes, que mon fils n'a pas supporté, car il était dépressif. Par la suite, ils ont commencé à malmener ma fille (celle qui venait d'accoucher) en l'arrachant de mes bras et m'ont poussé et enfermé avec mes autres filles.

C'est là où le drame a commencé ; mon fils n'a pas supporté tout ça, cette injustice en fait, il leur a demandé de laisser sa sœur et que s'ils voulaient il est là lui devant eux, un homme. Ils (n'ont rien(raturé)) voulaient rien

savoir, il s'est énervé alors il a donné un coup de pied à l'un des militaires, qui subitement, a tiré sur lui le touchant ses parties inférieures. Sa sœur courait vers lui le prenant dans ses bras. L'un des militaires l'a poussé à l'intérieur de la chambre où on était enfermé, elle était tout en sang. On a toutes poussé des cris de détresse, de mère à qui on a arraché son fils bien aimé ; un cri où tous les voisins ont entendu et personne n'a osé nous porter secours.

Je voulais sortir, quand j'ai vu mon fils gisant, et baignant dans un bain de sang, par terre mais l'un des militaires m'a empêché de sortir me poussant à l'intérieur de la salle à manger, en m'insultant et me frappant et en proférant cette menace : « Si vous sortez, je vous tue ». On a continué à crier et à réciter des slogans, les bébé pleuraient à chaudes larmes que personne ne voulait consoler. C'est à ce moment là qu'ils ont commencé à fouiller la maison pendant que mon fils gisait par terre.

Je croyais rêver, c'était un cauchemar, est-ce que c'est cette réalité que je vivais et vis dans ma maison, dans mon pays et par qui ?

Des Algériens, nos frères ? Et pourquoi ?

Après cette injustice, ce drame. Ils m'ont demandé où est le téléphone parce que nous avons un des notre blessé, votre fils n'a rien c'est le notre qui est blessé. Il est rentré dans la chambre cherchant une couverture pour couvrir mon fils blessé. En sortant, ils ont pris ma fille avec eux, en laissant ses deux bébés en pleurs, (ça fait 4 jours qu'elle avait accouché) et son père.

En cours de route (dans la Land Rover), tout en frappant ma fille et la menaçant, ils lui ont demandé de leur montrer sa maison, sinon ils la tueront en lui montrant un couteau. Ne pouvant plus supporter cette torture morale et physique, elle leur a indiqué son adresse. Puis ils l'ont pris, son père et elle, dans une caserne (ils savaient pas l'endroit parce qu'ils avaient les yeux bandés).

Le lendemain, elle a été relâchée devant le domicile de sa mère. Le père est toujours en détention, ils ont aucune nouvelle de lui.

Le même jour, ma fille a su que son mari a été tué le même jour que son père et elle ont été enlevés.

On est tous traumatisé, même mes petits enfants. Je n'oublie pas et je n'oublierai jamais ce drame, qui a duré une nuit et que ces séquelles dureront toute ma vie. »

De nombreuses familles relatent comment un membre de la famille a été enlevé, alors même que les services de sécurité recherchaient une autre personne. Les parents de la personne recherchée, généralement pour appartenance à un groupe terroriste, deviennent ainsi la cible de leurs coups et insultes dès lors que les agents ne trouvent pas la personne qu'ils sont venus chercher. La famille CHEBIRA a ainsi vu quatre de ses enfants enlevés par des militaires :

« J'ai l'honneur de venir très respectueusement demander à votre haute bienveillance de bien vouloir engager une procédure judiciaire afin de retrouver mon fils le nommé Chabira Abdelkrim né le 02.12.74 à Belcourt-Alger . L'affaire remonte au 31-08-1994 à Minuit trente à l'adresse sur

indiquée . Ce jour là un groupe de militaire est venu en pleine nuit et a pris mes 4 enfants prénommé : Salah-Eddine, Abdelkrim, Tewfik et Amor pour interrogatoire ; Le lendemain, le même groupe de militaire composé des mêmes éléments ont investit la maison à minuit et ont pris tous les bijoux de ma femme évalués à 70 Millions ainsi qu'une somme d'argent évaluée à 8000 DA. Et mon demandé de les suivre ainsi que le neveu de ma femme (effectuant à l'époque son service militaire) à la caserne militaire du chateauneuf. Je suis resté dans ce lieu jusqu'au 03.09.94 pour interrogatoire. Le soir vers 21h on nous a tous relâché sauf Chabira Abdelkrim. Lors de notre arrestation pour des motifs qu'on ignore sinon que de savoir si Abdelkrim faisait de la politique ou s'il faisait partie du « FIS » Je leur avais répondu ainsi que mes autres enfants qu'il était étranger à tout cela et qu'il était à l'époque entrain de chercher du travail. Depuis ce jour je n'ai plus revu mon fils Abdelkrim.

Je suis reparti à chateauneuf pour me renseigner au sujet de mon fils. Ils m'ont répondu qu'on ne l'a jamais vu et qu'on ne la jamais ramené dans ce lieu. Après avoir contacté le procureur général (les) celui ci a demandé aux éléments de la police de faire un rapport attestant que Abdelkrim est passé pour interrogatoire dans leurs services. Rapport existant chez le procureur auprès du palais de justice.

Dans l'espoir de retrouver notre fils vivant nous vous demandons monsieur, de bien vouloir faire le nécessaire afin que justice soit rendu. Et si dans les pires des cas, notre fils est coupable d'agissement comdnable, nous vous demandons de bien vouloir agir afin qu'il soit jugé par la justice de son pays.

Nous vivons le calvaire, son absence nous rend malade surtout que nous ne savons pas où il se trouve et quel est au juste le reproche (que les) qu'on lui fait ».

De même, les forces de sécurité s'attaquent non seulement aux membres de la famille de la personne qu'ils sont officiellement venus chercher, mais aussi à toutes les personnes présentes lors de l'enlèvement, des voisins, des amis. C'est notamment ce qu'a vécu La famille CHEBILA :

« J'ai l'honneur de venir vous relater les faits suivants au sujet de mon fils CHEBILA lyes né le 23.06.1967 à Hussein dey (Algérie) kidnappé le 23.02.1997 au 14, rue colonel Chaabani à Alger messionier par les forces de sécurité militaire. A la suite du décès de sa femme à l'hôpital de Kouba le 15.01.1997, et sur invitation de son ami Monsieur Abane Abdelhakim, mon fils Chebila lyes se rendit au domicile de ce dernier accompagné d'un autre ami nommé Eulmi Said afin d'être soulagé du malheur du décès de sa femme.

Son ami, Monsieur Abane Abdelkrim était marié et père de 02 enfants. Le soir du 23.02.1997, les forces militaires de la sécurité rentrèrent de force à la maison et kidnappèrent les 03 amis :

Messieurs-Abane abdelhakim et son épouse

Chebila Lyès

Et Eulmi said

Et laissèrent les 02 enfants abandonnés à leur sort sans humanité. La femme fut libérée après une semaine d'interrogation et torturée. A la suite la maman de Abane fut enlevée et gardée pendant 15 jours avec sévices.

torture et étouffée par des chiffons sales et mise dans un tonneau rempli d'eau polluée. Après un temps long, elle n'a pas voulu parler ; « terrorisée ».

Depuis ce jour le 23.02.1997 mon fils Chebila lyès et ses 02 amis Abane et Eulmi non pas réapparu on les à mis a la caserne de Ben Aknoun (sur des information d'un ami)

Même le beau frère de mon fils, Mr Maaziz Abderhmane fut arrêté et confronté avec lui pendent 15 jours et fût relâché.

Une autre personne Ben cheikh Amar a été arrêté et relâché, demeurent au lieu dit les Tamaris à Bordj El Kiffan (Algérie).

Le beau frère à déclarée sur attestation d'honneur légalisée a la mairie, j'étais convoqué par le juge d'instruction du tribunal d'Alger et trois (03) fois par la gendarmerie nationale sans suite.

Espérant retrouver mon fils Chebila lyès et ses deux (2) amis dans les meilleurs délais favorables. Aussi le véhicule de mon fils de marque Renault Espace demeure introuvable.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les salutations de ma haute considération distinguée.

Alger le 07.06.2000 »

Ces témoignages montrent à quel point la terreur est entretenue par les agissements des services de sécurité. La pratique des disparitions forcées est un instrument au service de cette terreur, les familles ne sachant pas si leur proche est vivant ou mort, imaginant généralement le pire.

§2- La torture comme mode banalisé d'interrogatoire

Les quelques témoignages émanant de personnes qui ont été détenues un temps avec une personne disparue, ou qui ont été arrêtées lors d'un ratissage et ont par la suite été libérées, sont à l'évidence un autre moyen de maintenir une pression politique et militaire sur la population, en lui montrant ce qui peut advenir d'un individu qui tomberait entre leurs mains pour quelque raison que ce soit. Le témoignage de Madame TRAÏBA est à cet égard révélateur des moyens utilisés par les forces de sécurité pour arracher des informations que les victimes ne possèdent pas.

« Je me trouvais chez moi, avec mes enfants. J'ai été surprise par des inconnus armés, ils étaient un groupe de 8 à 10 personnes. Ils m'ont enlevé moi et mon frère et mon mari, ils m'ont emmené à une destination inconnue. Une fois arrivés au lieu de la détention, ils m'ont dirigé à une pièce ou « Dieu » seul sait ce qu'elle contient.

Des choses de torture. J'ai été confrontée à mon frère comme quoi j'avais travaillé avec les terroristes, mon frère se trouve disparu à ce jour. Ils m'ont déshabillé et ils m'ont attaché à une corde dans une chaise, ils m'ont placé des fils électriques dans les deux mains reliés à un appareil électrique, puis m'ont placés les fils dans mes oreilles, dans ma bouche et ensuite, sans avoir honte, ils m'ont déshabillé devant mon frère et mon mari. Ils m'ont déshabillé et m'ont placé des fils électriques dans les bouts de seins et m'ont fait asseoir sur les bouteilles de limonade. C'est des gens qui n'ont pas peur du bon Dieu. Ils m'ont torturé devant mon frère et mon mari qui se trouve maintenant malade. Je suis restée 21 jours chez eux, je

ne trouvais pas le sommeil, la nuit ils reviennent m'emmener dans une cave ou ils veulent me faire subir des relations sexuelles. J'ai été très torturée, je ne pouvais même pas me défendre. Une fois relâchée, le directeur de mon travail, ainsi que celui de mon mari, ils ne veulent pas nous réintégrer. Ils veulent une justification, ou on était et chez qui j'étais. Là ou je me suis approchée des services concernés Gendarmerie police, sécurité (SM) Personne ne veut nous aider pour retrouver notre travail. Je me trouve sans ressource moi et mes cinq enfants, je travaille comme femme de ménage chez une femme à 2000 DA par mois. Je ne trouve comment m'en servir. Vous nous aider et Dieu vous aide, j'ai un frère disparu depuis trois ans. »

De nombreuses personnes enlevées par les services de sécurité ont ainsi séjourné des jours voire des mois dans des commissariats, des centres de détention ou des casernes militaires. Ces détentions ont toujours bafoué les droits élémentaires de tout détenu : information de la famille, assistance d'un avocat, exposé des motifs de l'arrestation et surtout respect de l'intégrité physique et mentale du détenu. La torture s'est révélée être un procédé utilisé par les forces de sécurité de façon systématique.

A cet égard, on peut relater le cas de Sid Ahmed, révélateur de l'administration détournée de la justice et surtout des agissements des membres des services de sécurité.

Après les élections municipales de juin 1990, qui ont vu une large victoire du Front islamique du salut (FIS), Sid Ahmed a été recruté au poste de Secrétaire général de la mairie (APC) de Bir El Djir, dans la wilaya d'Oran, le 25 novembre 1990. Le 30 janvier 1992, sur plainte du Responsable de la Sous-Préfecture (Daïra) de Bir El Djir, il est arrêté, mis sous mandat de dépôt et déféré au Parquet d'Oran, pour avoir porté de graves accusations à l'encontre du Sous-Préfet, dans une affaire concernant l'occupation illicite de terrains publics par des personnalités influentes de la région. Auparavant, Sid Ahmed avait été menacé, harcelé et agressé, à tel point qu'il avait été contraint de démissionner de son poste, dans les jours précédents son arrestation. Lors de sa comparution devant le Procureur de la République, il apprend qu'il est inculpé pour « incitation à l'attroupement, attroupement et rébellion », à la suite de violentes émeutes et manifestations qui se sont déroulées dans plusieurs villes de la wilaya d'Oran, alors même qu'il se trouvait sous mandat de dépôt, donc en détention, pendant ces événements. Par une décision du 4 février 1992, le juge a prononcé un non-lieu, faute d'éléments probants.

Cependant, cinq jours plus tard, le 09 février 1992, en pleine nuit, neuf personnes en civil, armées, sont arrivées au domicile de sa famille à bord de véhicules banalisés. Après avoir brutalisé sa famille, les individus se sont emparés de Sid Ahmed. L'emmenant brutalement, sans lui laisser emporter ni vêtements, ni chaussures, les ravisseurs l'ont enfermé dans le coffre de leur voiture et l'ont emmené au centre de détention de la Sûreté d'Oran (commissariat central), où il est resté enfermé pendant 72 heures et a subi un interrogatoire avec violences et mauvais traitements. Il a en effet été frappé violemment à plusieurs reprises, insulté, puis torturé à l'aide d'un chiffon imbibé d'eau enfoncé dans la bouche et apposé sur les narines pour provoquer la suffocation, de barres de fer, etc. Après trois heures de ce traitement, les policiers lui ont fait signer un procès-verbal qu'il n'a pas pu lire.

Trois jours après, le 12 février 1992, Sid Ahmed, ainsi qu'une centaine d'autres détenus, a été emmené, au terme d'un voyage de deux jours dans des conditions épouvantables, au camp de concentration de Reggane, à 1300 kilomètres au Sud d'Oran. Ce camp regroupait alors plus de 3000 détenus, dans des conditions d'hygiène effroyables : absence d'installations sanitaires, manque d'eau, nourriture avariée,

chaleur caniculaire, maladies, vermine, etc. Après avoir séjourné cinq mois dans ce camp, Sid Ahmed a été transféré à la prison militaire de Oued Namous, située à 600 kilomètres au Sud de Reggane. Là, les conditions de détention ne se sont pas améliorées, malgré le fait que la prison disposait de cellules et non de tentes en plein soleil comme à Reggane. Elles se sont même aggravées suite à l'entrée en vigueur du décret législatif du 30 septembre 1992, « relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme »⁸. Les exécutions sommaires se sont alors multipliées, ainsi que les interrogatoires, les tortures et les harcèlements de toutes sortes. Les visites, pour les familles qui étaient parvenues à retrouver la trace de leur proche, ont également été interdites. Après 22 mois de ce régime, Sid Ahmed a été transféré, dans le plus grand secret, au centre de détention d'Aïn M'Guel, où la situation n'était guère meilleure. Il lui a fallu attendre encore huit mois avant d'être libéré, le 23 novembre 1995, sans qu'aucun jugement n'ait été prononcé, ni aucune procédure judiciaire activée.

A sa libération, Sid Ahmed a été placé sous contrôle judiciaire, subissant des visites fréquentes des agents de la Sûreté de la wilaya d'Oran. Il s'est vu refusé le droit de réintégrer le poste de chargé d'études qu'il occupait lorsqu'il a été arrêté, et d'obtenir un passeport pour se faire soigner à l'étranger.

Le 11 octobre 1997, à 16 heures 30, Sid Ahmed est à nouveau enlevé, devant une station service, dans son quartier, par huit agents en civil et armés, qu'il a reconnus comme appartenant au Département du renseignement et de la sécurité (DRS). Il a alors été emmené au centre de détention de Magenta, à Oran. Sa famille n'aura aucune nouvelle pendant six mois. Le soir même, il était soumis à des actes de torture (coups, chiffon dans la bouche et sur le nez). Le deuxième jour, il a été déshabillé et arrosé d'eau froide. Les agents lui ont ensuite versé dans la bouche trois litres d'eau savonneuse mélangée à un désodorisant et de l'eau de Javel, puis l'ont violemment frappé à l'abdomen. Sid Ahmed a également été suspendu par une menotte attachée au poignet pendant plusieurs heures. Il a ensuite été soumis à de multiples chocs électriques aux oreilles, sur la langue et les parties génitales, tout en continuant à être violemment frappé par d'autres agents. Ce traitement a duré de 8 heures à 17 heures. Le troisième jour, il a subi des traitements identiques, fouetté avec des fils électriques, électrocuté, sodomisé avec des objets, lacéré par des lames de rasoir puis aspergé de sel sur les plaies sanguinolentes, suspendu par les pieds et frappé, etc.. Cette situation durera plusieurs jours, pendant des heures à la suite desquelles il est jeté nu dans une cellule d'isolement où les gardiens prennent le relais pour lui faire subir de multiples violences. Pendant trois mois, il sera exposé 24 heures sur 24 à une lumière artificielle, l'empêchant de trouver le sommeil, puis jeté dans une cellule totalement noire et envahie par la vermine. Les hurlements des autres détenus torturés jour et nuit ne font qu'accroître la terreur des prisonniers. Ce calvaire a duré jusqu'au 23 mars 1998, date à laquelle Sid Ahmed a été libéré, sans jugement, ni inculpation. Il a été immédiatement soumis à des menaces de mort s'il racontait ce qu'il avait subi ou dénonçait ses tortionnaires.

Quelques jours après sa libération, des policiers lui ont rendu visite pour le soumettre à un interrogatoire, lui demandant notamment de se présenter au commissariat pour s'expliquer sur ses six mois d'absence, alors même que ceux-ci avaient parfaitement été informés de la détention de Sid Ahmed au centre de Magenta. De même, la gendarmerie a convoqué Sid Ahmed à plusieurs reprises. Ce harcèlement des services de sécurité l'a conduit à déposer une plainte, en juin 1998, pour obtenir une protection et une enquête sur les arrestations et les sévices dont il a été victime. Ses

⁸ Voir le texte sur : <http://www.algeria-watch.org/farticle/docu/decret1992.htm>

démarches judiciaires n'ont jamais abouti et les convocations ont continué, avec des menaces de plus en plus fréquentes et inquiétantes. En février 2002, un groupe armé a saccagé les locaux commerciaux de la famille, puis, le 10 mars 2002, Sid Ahmed a été la cible d'un autre groupe armé qui l'a violemment agressé. Tout cela l'a finalement poussé à demander l'asile politique aux autorités françaises. Le statut de réfugié politique lui a été accordé le 28 avril 2003.

Durant son séjour au centre de Magenta, Sid Ahmed a assisté à des exécutions sommaires et peut témoigner que certains disparus ont effectué un séjour au centre de détention. C'est par exemple le cas de l'avocat, militant des droits de l'homme, Abdelkader NEKROUF, enlevé à la sortie de son cabinet, le . Celui-ci a séjourné à Magenta, a été torturé comme tous les détenus, puis n'a jamais reparu.

Section 2 : Le harcèlement des familles de disparu(e)s

Outre la violence déchaînée contre les personnes arrêtées, ce sont aussi les familles de disparu(e)s qui subissent les agissements des forces de sécurité. Ces pressions et ces mauvais traitements visent tout autant les membres d'une famille que l'ensemble des familles de disparu(e)s lorsqu'elles se rassemblent pour réclamer la vérité et la justice.

§1- Les pressions exercées sur les familles des disparu(e)s

Les services de sécurité exercent par ailleurs une pression très importante sur la famille de la personne disparue. Le cas de la disparition de Nacer Eddine BATACH constitue, de ce point de vue, un exemple frappant.

Le 20 février 1994, quatre policiers en civil (ils ont présenté leurs papiers officiels), à bord d'un véhicule banalisé ont interpellé Nacer Eddine BATACH sur son lieu de travail, devant de nombreux collègues. Il aurait été emmené au commissariat central d'Alger. Le père et l'épouse du disparu ont été convoqués et interrogés par la police au commissariat central en 1995. Le 22 juin 1996, l'épouse de Nacer Eddine BATACH a été de nouveau convoquée et les policiers ont voulu lui faire signer de feuilles vierges. Après son refus, c'est le père, Rachid BATACH, qui a été convoqué en novembre 1996 et a accepté de signer ces feuilles. Rachid BATACH décédera quinze jours plus tard après une attaque cardiaque.

Le 22 juin 1997, le disparu a été convoqué au Tribunal de grande instance d'Alger. Il a été condamné par contumace à la prison à perpétuité.

Le mardi 02 juin 1998, à 6 heures 30 du matin, des policiers en tenue, venus du commissariat de Hussein Dey près d'Alger, se sont présentés chez Toufik BATACH, frère de Nacer Eddine, à Kouba (Alger). Ils prétendaient disposer d'un mandat d'arrêt au nom de Nacer Eddine BATACH et ont exigé qu'on le leur livre, puis ont procédé à une fouille du domicile, bien que Toufik BATACH leur ait rappelé que Nacer Eddine avait été arrêté quatre ans auparavant et qu'aucune nouvelle n'était jamais parvenue. Les policiers ont aussi demandé à voir le père, pourtant décédé en 1996. Toufik leur a donc rappelé que son père était décédé et que son frère habitait, avant sa disparition, à Bachdjerah (Alger). Les policiers lui ont alors retiré ses papiers, et lui ont ordonné de se présenter deux heures plus tard (à 08 heures 30) au commissariat de Hussein Dey, lui promettant qu'il retrouverait Nacer Eddine et qu'ils le renverraient à sa famille dans un cercueil.

Toufik BATACH s'est donc rendu au commissariat avec deux policiers de sa connaissance, où il a été violemment insulté. Les policiers ont déclaré reconstituer un

dossier concernant Nacer Eddine et qu'ils s'adresseraient dorénavant à son épouse pour obtenir les documents nécessaires. Toufik BATACH leur a rappelé qu'un dossier avait déjà été constitué et que Me Tahri était l'avocat chargé de l'affaire. Les policiers se sont particulièrement énervés à l'évocation de Me TAHRI et ont reproché à Toufik et sa famille d'avoir pris un avocat, puis ils ont demandé à ce qu'aucun membre de la famille ne sorte de son domicile et ne quitte le territoire algérien.

Dans la plupart des cas de disparition, de telles pressions ont été exercées sur la famille, visant manifestement à intimider les proches du disparu et à semer la confusion quant aux véritables responsables de l'enlèvement.

On peut également relater la disparition de Saïd et Omar TOUMI.

Saïd TOUMI a été enlevé sur son lieu de travail, en présence de tous ses collègues, par des officiers en civil venus dans une voiture banalisée.

Saïd avait déjà été arrêté, 15 jours auparavant, par des militaires qui avaient encerclé toute la maison à 3 heures du matin, pour être relâché le lendemain à 21 heures. Il a été sauvagement torturé. Il est incapable de définir l'endroit où il se trouvait, ayant les yeux bandés. Il sait seulement que les cellules et les salles de tortures se trouvaient en sous-sol et qu'on y parvenait par un escalier en colimaçon.

Ali TOUMI, le frère de Saïd, a été abattu dans un appartement Place du Premier Mai à Alger, alors qu'il était en fuite depuis quelques temps. Il était recherché, accusé d'avoir tué un policier. Il est enterré sous X.

Son autre frère, Omar TOUMI, a été arrêté fin décembre 1994, alors qu'il se trouvait chez sa sœur à Miliana (wilaya de Chlef). Il a été accusé d'avoir fourni des armes à son frère et a été conduit en premier lieu à Aïn Defla, une ville proche, puis au PCO (Poste de commandement opérationnel) de Salombier à Alger, où il est resté enfermé pendant deux mois et fut sauvagement torturé pendant 15 jours dans une cellule isolée, au sous-sol. Il a été jugé et condamné à 7 ans de prison puis amnistié le 6 juillet 1999, grâce à la loi de « concorde civile ».

Le jeudi 27 décembre 2001, trois hommes en civil, armés, se sont présentés au domicile de la famille TOUMI, demandant à voir Omar. Furieux de ne pas l'avoir trouvé, les trois inconnus ont tenu des propos menaçants : « S'il ne se présente pas, nous le ferons disparaître comme nous avons fait disparaître son frère » ; « si nous avons trouvé votre fils, nous lui aurions tiré dessus sous vos yeux ». Le vendredi 28 décembre 2001, quatre hommes armés, dont un qui faisait partie des visiteurs de la veille, se sont à nouveau présentés chez la famille TOUMI. Ne trouvant pas Omar, et devant l'insistance du père à vouloir comprendre, ces individus l'ont brutalisé avant de le conduire par la force au commissariat de son arrondissement, les Eucalyptus (Alger). M. TOUMI, demandant encore une fois des explications, a reçu pour toute réponse, par le commissaire : « ne cherchez pas à comprendre, vous avez intérêt à livrer votre fils le plus tôt possible [...] au commissariat de votre choix ». D'après le témoignage de sa mère, « Omar avait été torturé lors de sa détention et, terrorisé à l'idée de subir la même violence, dès qu'il apprit que des policiers étaient à sa recherche, il s'est enfui de la maison. A notre demande, il est rentré à la maison le mercredi 23 janvier 2002, et s'est mis immédiatement en contact avec son avocat ». Le samedi 26 janvier 2002, Omar TOUMI est sorti de chez lui pour se rendre à l'hôpital et il n'est jamais revenu.

Le vendredi 1^{er} février 2002, la famille TOUMI a reçu un appel téléphonique anonyme d'une personne les informant qu'elle avait été détenue avec leur fils, Omar, au commissariat central d'Alger, jusqu'au jeudi 31 janvier 2002, et que celui-ci allait être présenté au parquet d'Alger, le samedi suivant.

Mme TOUMI s'est donc présentée à la Cour d'Alger, d'où on l'a renvoyée vers un autre commissariat ; « après avoir fait le tour, un policier du commissariat central m'a avoué que mon fils Omar était bien détenu chez eux, pour interrogatoire ».

D'après une source d'information de la famille, Omar TOUMI aurait été transféré dimanche 3 février du commissariat central à la caserne de Ben Aknoun. D'après une autre source d'information, Omar aurait été ramené au commissariat central le mercredi 5 février 2002, puis mis en détention préventive à la prison d'El Harrach, le 8 février 2002.

A ce jour, Omar TOUMI se trouve toujours incarcéré à la prison d'El Harrach sans jugement.

§2- *Les entraves aux regroupements de familles de disparu(e)s*

Outre leur responsabilité indéniable dans les enlèvements massifs d'Algériens depuis 1991, les services de police, de gendarmerie ou de l'armée entravent systématiquement les recherches. Non seulement les services n'ont procédé à aucune enquête véritable, mais en plus ils ont de nombreuses reprises maltraité les familles de disparu(e)s. Des mères ont ainsi affirmé qu'on les avait « insultées, voire brutalisées, quand elles s'étaient rendues dans des postes de police ou de gendarmerie pour tenter d'obtenir des nouvelles de leurs fils »⁹. Des cas similaires sont relatés régulièrement, dans la quasi totalité des cas.

De même, plusieurs rassemblements pacifiques de familles de disparu(e)s ont été troublés par des violences commises à l'égard de ces familles par les services de sécurité¹⁰. En mars 2000, des femmes, parentes de disparu(e)s, ont été frappées à coups de pied et de bâton, puis intimidées par les autorités à Relizane et Oran, dans l'Ouest du pays. D'autres ont été arrêtées et menacées d'emprisonnement lors de rassemblements hebdomadaires. A Relizane, une quarantaine de personnes, essentiellement des femmes, ont été contraintes de signer des procès-verbaux de police et menacées d'emprisonnement et de poursuites¹¹.

Le mercredi 9 juillet 2003, alors que les mères de disparu(e)s de la wilaya d'Oran terminaient leur rassemblement hebdomadaire devant le Tribunal d'Oran, deux individus en civil ont brutalement saisi l'une d'elles, Mme BOUTEIBA, et l'ont traînée au sol jusqu'à leur véhicule. D'autres individus ont ensuite couru derrière les autres femmes et ont arrêté Mmes BOUGUETAYA et sa fille Zohra, BOUSSEKAK, TRAÏBA, MEKALECHE et BAKHTA, les deux dernières étant âgées respectivement de 75 et 82 ans. Ces sept femmes ont été emmenées au commissariat du deuxième arrondissement d'Oran, où ont été établis des procès-verbaux d'audition. Vers 13 heures, elles ont été transportées au commissariat central d'Oran, où les agents les ont photographiées et ont relevé leurs empreintes digitales. Puis les femmes ont été placées dans des cellules, jusqu'à 19 heures. Là, le Commissaire divisionnaire, accompagné de deux officiers en tenue, les a libérées en leur enjoignant de se présenter au commissariat central le samedi 12 juillet à 9 heures. Ce jour là, les policiers ont emmené les sept femmes au tribunal Benzerdjeb à Oran. Le Procureur les a alors entendues et les a averti

⁹ Amnesty International, *Algérie : la fin du silence sur les « disparitions »*, Rapport, 3 mars 1999, Index AI : MDE 28/01/99. Voir : <http://perso.wanadoo.fr/amnesty-alpes/campagne/algerie/algdispa.htm>

¹⁰ Voir communiqués du Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, concernant des violences lors de rassemblements le 5 novembre 2002 et le 26 mars 2003, sur : http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvdisp/familles_battues.htm ; http://www.algeria-watch.org/mrv/mrvdisp/collectif_071102.htm

¹¹ Amnesty International, *Algérie, la vérité et la justice occultées par l'impunité*, Rapport, Novembre 2000, Index AI : MDE 28/011/00, <http://web.amnesty.org/library/index/framde280112000>

que les dossiers de leurs enfants disparu(e)s étaient en cours d'établissement et qu'il ne fallait plus faire de rassemblements. A 14 heures, elles se sont vu remettre des convocations pour un jugement le 04 octobre 2003. Par une décision de ce jour, les sept femmes ont été condamnées par le juge a payer une amende de 1000 Dinars chacune.

Incontestablement, une telle attitude participe de la volonté générale des autorités de poser une chape de plomb sur le problème des disparitions forcées, en incitant les familles à ne pas chercher trop loin.

Chapitre II : **La reconnaissance du problème des disparu(e)s**

Si les disparitions peuvent remonter jusqu'à 1991, il a fallu l'acharnement de quelques familles pour qu'émerge le problème des disparitions forcées sur la scène nationale et internationale.

Section 1 : La structuration des familles de disparu(e)s

Avant 1997, la question des disparitions forcées demeurait un tabou en Algérie. Les familles de disparu(e)s restaient isolées chacune dans leur douleur, leur peur et leur attente.

Il faut donc attendre les premiers rassemblements, en septembre et octobre 1997, pour que le problème des disparu(e)s commence à investir la place publique.

Au départ, les familles de disparu(e)s ont commencé à se réunir chez les avocats qui avaient pris en charge leurs dossiers : Me Bouchachi, Me Khelili et Me Tahri. Les familles ont pris contact avec des organisations internationales de droits de l'homme, Amnesty International (AI), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et Human right watch (HRW), qui ont pu les rencontrer aux bureaux de ces avocats.

En novembre 1997, les familles ont été reçues au Parlement européen. A cette occasion, deux mères de disparu(e)s ont pu apporter leur témoignage auprès de la Sous-commission des droits de l'homme du Parlement européen, lors d'une rencontre à huis clos organisée à l'initiative de la FIDH et d'Amnesty International.

La même année, les familles ont tenté de mener deux manifestations, empêchées par les autorités. Un des avocats sera même détenu au commissariat pendant plus de 24 heures.

A cette époque, les familles de disparu(e)s qui résident en France ont commencé à s'organiser et se sont constituées en collectif, avec l'aide de la Ligue des droits de l'homme (LDH),.

Lors du centenaire de la LDH, du 8 au 11 mai 1998, résidant en France, ont effectué leur première sortie publique où une réunion a été organisée, en présence des familles et des avocats algériens, afin de sensibiliser les ligueurs au phénomène des disparitions. C'est à cette occasion que, sur une idée de Me Khelili, les familles du Collectif ont formé le projet d'organiser une caravane pour les disparu(e)s. Dans cette optique, une réunion s'est tenue avant le départ des avocats pour l'Algérie et la décision a été prise d'organiser une tournée européenne pour sensibiliser les opinions publiques.

Cette tournée est le point de départ de l'action internationale des familles de disparu(e)s et l'acte de naissance du Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA). Celui-ci s'est constitué à partir d'un petit noyau de familles algériennes ou d'origine algérienne, établies en France, ayant un proche disparu en Algérie et en contact depuis longtemps avec les organisations de défense des droits de l'homme (LADDH, LDH, FIDH, Amnesty International, HRW). Sur proposition des avocats d'Alger, cinq familles dont un couple ont été sélectionnées en Algérie pour participer à la tournée en compagnie des familles habitant en France. Les démarches de visas ont illustré les difficultés rencontrées par le peuple algérien dans son ensemble. Les organisateurs avaient en effet demandé la délivrance de « visas Schengen » de court séjour avec entrées multiples en France et obtenu l'accord de principe du Ministère des Affaires étrangères. Cependant, les services consulaires français à Alger n'ont délivré que des visas valables pour la France avec une entrée unique. Il a donc fallu, alors

même que la tournée se déroulait, obtenir des visas pour les Pays-Bas, la Belgique et la Suisse. Lors de ces démarches, la sœur d'un disparu, venue d'Alger, a d'ailleurs renoncé à participer à la tournée, ayant eu peur d'attirer l'attention de la police algérienne avec tous ces visas sur son passeport.

Ce sont donc huit familles qui ont participé à la tournée, dont cinq venues d'Algérie. La délégation comprenait :

- l'épouse d'un médecin, père de deux enfants, exerçant à Médéa et enlevé le 31 mars 1994,
- les deux parents d'un médecin exerçant à Kouba (Alger) et enlevé le 1^{er} avril 1997,
- la mère et la grand-mère d'un jeune enlevé le 30 janvier 1997 à Alger,
- la mère d'un autre jeune enlevé à Kouba le 25 juillet 1995,
- la mère d'un urbaniste, père de quatre enfants, enlevé à Alger le 20 juillet 1994,
- le père d'un pilote de ligne, père de cinq enfants, enlevé à l'aéroport d'Alger le 15 avril 1995,
- la mère d'un autre jeune, handicapé, enlevé le 14 janvier 1995 à Alger,
- la mère d'un jeune enlevé le 18 avril 1996 à Sétif.

La délégation s'est rendue successivement à Amsterdam (14 juillet 1998), Bruxelles (16 juillet), Paris/Lyon (17-18 juillet), Genève (19-20 juillet) et Londres (23 juillet). Dans chacune de ces villes, les familles de disparu(e)s ont été accueillies par des représentants des autorités (Ministère des Affaires étrangères), de partis politiques, des députés, des sénateurs et des organisations non gouvernementales, ainsi que par la presse.

Si cette tournée européenne a évidemment permis de sensibiliser les responsables politiques au plus haut niveau, ainsi que les opinions publiques européennes à travers la presse nationale et internationale, elle a surtout eu pour effet, en conjonction avec d'autres éléments, d'accélérer la prise de conscience, en Algérie comme au niveau international, de la gravité et de l'ampleur de la crise des droits de l'homme dans ce pays. En effet, un des objectifs de la tournée européenne était d'arriver à Genève alors que s'y tenait l'examen du dossier Algérie par le Comité des droits de l'homme des Nations unies, lors de sa session de juillet 1998. Une grande manifestation était organisée sur la place des Nations à Genève, slogans et portraits de disparu(e)s à l'appui. De ce fait, et avec l'aide des grandes ONG, le Comité des droits de l'homme a émis des observations précises et sévères à l'encontre des autorités algériennes. Le 31 juillet 1998, il avait notamment recommandé au gouvernement la création d'un fichier central pour enregistrer tous les cas signalés par leur famille. C'est la première fois qu'un mécanisme d'observation des Nations unies s'est penché de manière sérieuse et impartiale sur la situation en Algérie.

En Algérie, et alors que la tournée était à peine achevée, les familles résidant dans la capitale d'abord puis celles de Constantine, d'Oran et de Relizane ensuite ont commencé à s'organiser et à manifester publiquement devant le siège de l'ONDH, du Ministère de la justice, de la wilaya (préfecture) ou de la présidence de la République. Après un silence de plusieurs années, la presse privée a commencé à parler de la question des disparu(e)s et le gouvernement a été obligé de recevoir les familles. Cette manifestation des familles de disparu(e)s au grand jour a, à son tour, permis de lever le voile sur cette tragédie, puisque des centaines de familles d'autres départements ont enfin osé parler.

Les familles de disparu(e)s, leurs avocats et des militants des droits de l'homme s'étaient mobilisés en Algérie dès 1995 et avait effectué leur première sortie publique le

22 septembre 1997 devant l'Hôtel Aurassi à Alger, où se déroulait un colloque intitulé « formes contemporaines de violence et culture de la paix », organisé par l'ONDH¹².

Il a fallu attendre la venue d'une délégation internationale désignée par le Secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, pour que le Président de la République, Liamine Zeroual, reçoive une délégation des familles de disparu(e)s le 17 août 1998. Il avait alors assuré que « le dossier allait être pris en charge par le Ministère de l'Intérieur »¹³.

Les familles étaient alors regroupées au sein de l'Association nationale des familles de disparus (ANFD). Depuis le regroupement des familles en Algérie, les autorités administratives ont toujours refusé d'octroyer l'agrément à l'ANFD, puis à SOS Disparus, pour que les familles forment une association. Cela constitue indéniablement un moyen détourné de contrecarrer l'action des familles de disparu(e)s, en ne leur permettant pas de posséder ou louer des locaux, de rencontrer les autorités au nom de l'association, etc. Il faut attendre le 6 novembre 1998 pour que se tienne l'assemblée générale constitutive de l'ANFD. Cependant, en 1999, des divergences sont apparues au sein de l'association, entre les partisans d'une internationalisation du dossier des disparu(e)s et ceux qui préféraient régler le problème « entre algériens ». C'est de cette divergence qu'est né SOS Disparus, guidé par l'idée selon laquelle il est nécessaire de s'assurer de l'aide des instances internationales, comme le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires ou l'Union européenne, et des organisations internationales de défense des droits de l'homme (FIDH, Amnesty International, Human Rights Watch, etc.). Ainsi, l'ANFD s'est plusieurs fois élevée contre « la tentative d'utiliser la mobilisation des familles pour alimenter la campagne menée à partir de Paris et d'autres capitales occidentales pour demander la convocation d'un tribunal pénal international pour soi-disant juger les autorités algériennes »¹⁴.

Section 2 : Les lacunes de la protection internationale contre les disparitions

Dans son rapport annuel, publié le 21 janvier 2003 et présenté à la Commission des droits de l'homme lors de sa 59^{ème} session, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU (GTDF) parle de 1089 cas signalés et non résolus depuis le début de son fonctionnement¹⁵. Or, le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA) a déposé plus de 3000 dossiers depuis 1998. Amnesty International en a également déposé plusieurs centaines, et le nombre de dossiers de disparu(e)s traités par le Collectif augmente régulièrement. Il est notamment apparu que le GTDF avait rejeté de nombreux dossiers du fait des critères de recevabilité.

§1- Le fonctionnement du Groupe de travail sur les disparitions forcées

Le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDF) a été créé par une résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, du 29 février 1980. Mis en place pour une durée d'un an, son mandat a été renouvelé chaque année et est reconduit chaque fois depuis 1992 pour

¹² Algeria-watch, « Vous nous les avez enlevés vivants, rendez les nous vivants », Avril 1999, <http://www.algeria-watch.de/farticle/aw/awdispreac.htm>.

¹³ Colloque, *Pouvoirs publics et disparitions forcées en Algérie et au Liban*, Rencontres de Barcelone-Valence, 20-22 avril 2002, http://www.disparus-dz.org/spip/article.php3?id_article=79

¹⁴ ZIREM (Y.), « Une polémique éclate entre SOS-Disparus et l'ANFD », *La Tribune*, 17 juillet 2000.

¹⁵ Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 2003, E/CN.4/2003/70, § 26, <http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/ba35676d3dde84d3c1256ce8005585e3?Opendocument>

une durée de trois ans. Il est composé de cinq membres issus de la Commission des droits de l'homme.

Le GTDF « a essentiellement pour mandat d'aider les familles des personnes disparues à découvrir ce qui est arrivé à la personne disparue et l'endroit où elle se trouve »¹⁶. Il constitue un outil unique de protection à l'échelle universelle. Ses rapports soulignent la responsabilité systématique des forces de sécurité algériennes (police, gendarmerie, armée...) et appellent le gouvernement d'Algérie à respecter ses obligations internationales en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁷.

Depuis sa création en 1998, le CFDA s'est notamment donné comme moyen d'action la transmission de chaque dossier, vérifié et complété, au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. En 1997 et 1998, chaque nouveau dossier était envoyé individuellement.

Ainsi, en réponse à des cas soumis au GTDF durant l'année 1997, ce dernier a accusé réception de 7 dossiers, par deux courriers en date du 13 mai 1998, l'un concernant la disparition de Amine AMROUCHE et l'autre celle de Lotfi HAMADOU ; un courrier en date du 14 mai 1998 concernait la disparition de Nacer Eddine BATACH, dont le dossier avait été transmis au GTDF dès le 22 septembre 1995 par Amnesty International (il aura donc fallu près de trois années pour que le Groupe de travail inscrive ce cas de disparition à l'ordre du jour de sa session trimestrielle, en notant que certains renseignements ne figuraient pas sur le dossier). Deux autres courriers en date du 22 juin 1998, dont l'un précise que le dossier n'est pas complet, font état du prochain examen par le Groupe de travail des cas de disparition de Omar ABDELHAFID et Zahir RAHMOUNI.

En octobre 1998, Me Tahri, avocat de familles de disparu(e)s, a fait parvenir au Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires 476 nouveaux dossiers. Lorsque l'association a commencé à se structurer, un premier envoi groupé de 21 dossiers a pu être effectué (le 04 novembre 1998). Par une réponse en date du 15 décembre 1998, le Secrétariat du GTDF, dirigé alors par Miguel de la Lama, a informé le Collectif que seuls 10 des 21 dossiers seraient transmis aux autorités algériennes pour obtenir des informations sur le sort des disparu(e)s, sans expliquer pourquoi les 11 autres n'ont pas été retenus. Dans une lettre du même jour, il accuse réception des renseignements concernant la disparition de Mohamed CHERIDJI, envoyés au Groupe de travail le 29 septembre 1998.

En juillet 1998, une délégation du Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie s'est rendue à Genève, sur invitation du Groupe de travail, pour sensibiliser son Secrétaire, Miguel de la Lama, au phénomène des disparitions forcées en Algérie. A cette occasion, 10 nouveaux dossiers ont été déposés au Secrétariat.

¹⁶ Voir la fiche d'information n° 6 (Rev. 2), « Disparitions forcées ou involontaires », http://www.unhcr.ch/french/html/menu6/2/fs6_fr.htm

¹⁷ Déclaration adoptée par une résolution n° 47/133 de l'Assemblée générale des Nations unies, le 18 décembre 1992, A/RES/47/133, Voir <http://ods-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N93/091/19/IMG/N9309119.pdf?OpenElement>

Parmi tous ces dépôts effectués en 1998, seuls quatre courriers parviendront au CFDA en 1999. Le 26 janvier 1999, le Secrétariat accusait réception du dossier de Mohamed REBIKA, expédié le 13 décembre 1998. Il faisait de même le 18 mars 1999 pour les renseignements concernant Abdelkader NEKROUF. Le 26 mars 1999, le GTDF portait à l'attention du Collectif et de la famille du disparu les réponses transmises par le gouvernement algérien à propos de la disparition de Brahim KECHROUD. « Le résultat des enquêtes menées » est donné en une formule laconique : « Personne recherchée pour activités terroristes ». De même, par un courrier en date du 16 avril 1999, le Secrétariat du Groupe de travail transmettait au CFDA les résultats de l'enquête menée par les autorités algériennes concernant la disparition de Amina BENSLIMANE. Celles-ci ont répondu que « les enquêteurs se sont déplacés à l'adresse indiquée par la source de l'allégation pour auditionner un membre de la famille. Les voisins ont indiqué à ces derniers que la famille Benslimane a déménagé. De ce fait, il a été impossible de la localiser pour procéder aux investigations d'usage. Un procès-verbal portant le n°1286 a été dressé au sujet de cette affaire. L'enquête suit son cours ».

Paradoxalement, compte tenu du faible nombre de courriers adressés au CFDA au regard du nombre de dossiers déposés en 1998, le rapport annuel publié par le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires en 1999, fait état de 578 nouveaux dossiers reçus pendant l'année 1998¹⁸.

En avril 1999, 359 nouveaux dossiers étaient déposés par le CFDA auprès du Secrétariat. En l'absence de réponse confirmant leur réception, et devant les lenteurs déjà constatées dans le traitement des dossiers, une délégation du CFDA a profité d'une visite à New York, prévue pour sensibiliser les experts du Groupe de travail au dossier des disparitions forcées en Algérie, pour demander des explications. Le Secrétariat a notamment fait valoir le manque de moyens, matériels et financiers, alloués par les Nations Unies au GTDF, l'empêchant d'examiner tous les dossiers.

En août 1999, 537 nouveaux dossiers étaient transmis au GTDF, en plus de l'envoi régulier de dossiers de façon individuelle. Or, le rapport annuel publié en mars 2000 fait état de seulement 146 nouveaux cas¹⁹.

Par ailleurs, aucune information n'a été communiquée au CFDA par le Groupe de travail entre le 16 avril 1999 et le 27 février 2001. Une seule fois, depuis 1998, le rapport annuel a été communiqué au CFDA, par un courrier en date du 26 février 1999 qui précisait les dates des prochaines sessions du GTDF.

Le Collectif des familles de disparu(e)s, avec l'aide de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), a réussi, après de nombreuses tentatives infructueuses, à joindre le Secrétaire du Groupe de travail, afin de s'entretenir sur les méthodes de travail du Groupe. Il est apparu que le Secrétariat ne parvenait pas à retrouver les 537 dossiers déposés en août 1999. Ces dossiers concernant les disparitions en Algérie avaient en effet été perdus puis retrouvés dans un tiroir où les y

¹⁸ Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 1999, E/CN.4/1999/62, § 27, <http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/f7028bdb1f5e0cf58025672900599337?OpenDocument>

¹⁹ Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 2000, E/CN.4/2000/64, § 24, <http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/4966bcc4299660a68025688f005116ce?OpenDocument>

avait laissés la personne responsable du traitement de ces dossiers, démissionnaire depuis novembre 1999.

Il faut attendre février 2001 pour que le Groupe de travail des Nations unies reprenne contact avec le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie. En effet, par 10 courriers en date du 27 février 2001, le Secrétariat accuse réception du dossier concernant la disparition de Rachid KACI et transmet les réponses du gouvernement algérien pour 47 cas qui lui ont été soumis. Parmi ceux-ci, selon les autorités algériennes, 11 personnes n'ont été ni interpellées, ni arrêtées ; 30, après enquête, n'ont pas été localisées ; 3 ont été emprisonnées puis relâchées et n'ont pas été retrouvées depuis ; enfin, 3 autres personnes sont recherchées par les services de sécurité en raison de leur implication dans des actes criminels. Un autre courrier du 14 mars 2001 transmet 3 nouvelles réponses du gouvernement algérien. Deux des personnes disparues n'ont « pas été localisées à ce jour » et la dernière « n'a jamais été interpellée ou arrêtée ». Par ailleurs, une lettre du 19 avril 2001 demande au Collectif des renseignements complémentaires concernant deux personnes disparues. Il s'agit de deux dossiers envoyés au Groupe de travail le 15 janvier et le 1^{er} août 1999. Il aura donc fallu deux ans pour que le Secrétariat demande des renseignements complémentaires sur l'identité de la personne ou le lieu de sa disparition.

Puis, entre mars 2001 et décembre 2002, aucune correspondance n'est adressée au CFDA. Pourtant, le 27 juin 2002, une délégation du Collectif, accompagnée d'un représentant de la FIDH et d'un avocat des familles, Me Tahri, a rencontré les membres du Secrétariat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. 289 nouveaux dossiers y avaient alors été déposés. Il a été décidé de mettre en place une série de séances de travail entre le Collectif et le Groupe des Nations unies, durant lesquelles il s'agira d'étudier les dossiers au cas par cas pour connaître les lacunes de chaque dossier. Ce traitement individuel devait permettre « d'intervenir de nouveau auprès du gouvernement algérien qui n'a apporté, jusqu'à présent, que des réponses évasives et donc insatisfaisantes »²⁰.

Le 9 décembre 2002, le Secrétariat informe le Collectif des familles de disparu(e)s qu'il va soumettre au gouvernement algérien 10 dossiers, pour lesquels des renseignements complémentaires ont été fournis en juin 2002. Les réponses du gouvernement ne seront fournies que le 17 juin 2003, pour 8 de ces 10 dossiers. 7 d'entre eux n'ont pas été retrouvés et l'un d'eux « fait l'objet d'enquêtes et de recherches ». Ces courriers sont les derniers que le CFDA a reçu du Groupe de travail. Pourtant, ce sont 423 dossiers qui ont été déposés au Secrétariat du Groupe de travail en 2002. Or, le rapport annuel publié par le GTDF en 2003 fait figurer le chiffre de 13 nouveaux dossiers seulement²¹.

§2- *Le problème des critères de recevabilité*

Il est apparu, notamment à la suite d'entretiens informels avec le Secrétaire du Groupe de travail, que le faible nombre de dossiers traités par le GTDF était dû à une sélection plus sévère concernant la « recevabilité » des dossiers. La mise en place d'une

²⁰ Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, « Rencontre avec le Secrétariat du Groupe de travail sur les disparitions forcées de l'ONU », Communiqué, 29 juin 2002, Document interne.

²¹ Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 2003, *op. cit.*, note 18, § 22.

procédure de rejet des dossiers incomplets est en effet un moyen de pallier le manque de ressources du Groupe de travail.

« Pour permettre aux gouvernements cités dans les communications d'entreprendre des recherches utiles, le Groupe de travail leur communique des renseignements contenant au moins les données de base élémentaires. De plus, il demande régulièrement aux auteurs des communications de lui fournir autant de précisions que possible sur l'identité de la personne disparue (si possible, le numéro de sa carte d'identité) et sur les circonstances de sa disparition. Le Groupe exige au minimum les éléments d'information suivants :

- a) Nom complet de la personne disparue;
- b) Date de la disparition : jour, mois et année de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou jour, mois et année où la personne a été vue pour la dernière fois; lorsque la personne disparue a été vue pour la dernière fois dans un centre de détention, une indication approximative est suffisante;
- c) Lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou lieu où la personne disparue a été vue pour la dernière fois (indication, au moins, de la ville ou du village);
- d) Auteurs présumés de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou parties qui détiendraient la personne disparue en cas de détention non reconnue;
- e) Mesures prises pour déterminer le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve ou, au moins, indication témoignant de ce que les efforts entrepris pour utiliser les recours internes ont été inutiles ou, d'une manière ou d'une autre, sont demeurés sans effet »²².

Ainsi, de nombreux dossiers ont été rejetés du fait que l'adresse précise du lieu de la disparition ne figurait pas sur le dossier. Mais dans de nombreux cas de disparition, la personne a été enlevée dans la rue, dans une gare, sur la route, ou en l'absence de témoins, ce qui rend quasiment impossible la connaissance d'une telle information. Lorsque la personne a été arrêtée sur son lieu de travail, la plupart du temps ses collègues ou ses supérieurs fournissent un témoignage qui rend inutile la vérification du lieu exact de la disparition. En outre, de nombreuses familles sont incapables de donner l'adresse précise du lieu de travail, lorsque la personne disparue effectuait des travaux sur un chantier ou qu'elle se déplaçait régulièrement pour les besoins de son emploi.

Par ailleurs, le même problème se pose pour la date de la disparition. Beaucoup de familles n'ont que de vagues repères (ramadan, anniversaire, etc.) et ne peuvent souvent fournir que l'année, voire le mois de la disparition. Dans d'autres cas, la personne a été enlevée en l'absence de témoins et il est difficile de dire avec exactitude quel jour elle a été arrêtée.

Enfin, un des obstacles à la recevabilité des dossiers a été celui de l'épuisement des voies de recours internes. En effet, dans la quasi-totalité des cas, les familles de disparu(e)s se sont adressées aux services de sécurité, aux instances politiques ou judiciaires. Cependant, nombre d'entre elles n'ont gardé, du moins au début, aucune trace de ces recours. La plupart du temps aussi, ces instances ne fournissent aucune réponse à la famille, ni même n'accusent réception des courriers qu'elles envoient. Il est donc particulièrement difficile parfois d'apporter la preuve qu'un tel recours, administratif ou judiciaire, a été formé.

²² Haut Commissaire aux droits de l'homme, Fiche d'information n° 6 (Rev. 2), *op. cit.*, note 19.

Ces conditions restrictives ont abouti au rejet d'un nombre très élevé de dossiers. A cela, il faut ajouter que le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires considère qu'un cas de disparition est élucidé lorsque les autorités concernées fournissent un renseignement sur la personne disparue et que la famille ou l'organe qui a déposé le dossier ne fait aucune remarque dans les six mois de la communication de la réponse du gouvernement. Or, il faut attendre le rapport annuel publié en 2001 par le GTDF pour que ce dernier fasse mention de cette règle. En effet, dans le rapport précité, le Groupe de travail estime avoir élucidé « deux affaires en se fondant sur des renseignements fournis précédemment par le Gouvernement, au sujet desquels aucune objection n'a été reçue de la source. Dans les deux affaires, les personnes concernées ont été tuées lors d'affrontements armés avec les forces de sécurité. Elles ont été enterrées au cimetière de Magra, dans la wilaya de M'sila, et au cimetière de Bougaa »²³.

Le Groupe de travail se contente donc d'une réponse, souvent évasive, des autorités pour classer un dossier. Dans certains cas, lorsque, par exemple, la personne est recherchée pour activités terroristes, cela peut suffire, mais quand elle « n'a pas été localisée » ou qu'elle est en détention pour participation à des activités criminelles, il est difficile de comprendre comment le Groupe de travail des Nations unies peut se satisfaire d'une réponse aussi incomplète de la part des autorités, alors même qu'il a pour « mandat d'aider les familles des personnes disparues à découvrir ce qui est arrivé à la personne disparue et l'endroit où elle se trouve »²⁴.

Il a d'ailleurs fallu attendre l'année 2000 pour que le Groupe de travail sur les disparitions forcées demande au gouvernement algérien de pouvoir effectuer une visite dans le pays. Cette demande a jusqu'à maintenant été rejetée.

Outre ces difficultés liées à l'imperfection du système juridique international, les obstacles demeurent nombreux, au sein même de l'État algérien, à un éventuel règlement de la question des disparu(e)s.

²³ Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 2001, E/CN.4/2001/68, § 33, <http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/11d84c0170a729dcc1256a0d0032de41?OpenDocument>

²⁴ Haut Commissaire aux droits de l'homme, Fiche d'information n° 6 (Rev. 2), *op. cit.*, note 19.

Seconde partie :
Les obstacles à la prise en compte du problème des
disparu(e)s

Malgré le fait que la question de disparu(e)s soit aujourd'hui reconnue par tous, y compris les partisans les plus féroces de la lutte totale contre le terrorisme, les obstacles à un véritable règlement du problème en Algérie demeurent nombreux. Parmi eux, l'inefficacité du système judiciaire et la récupération politique du dossier sont les plus dangereux.

Chapitre I : **De la dépendance de la justice**

Les démarches entamées par les familles de disparu(e)s auprès des instances judiciaires nationales représentent un véritable chemin de croix pour celles-ci. Toutefois, ces entraves n'apparaissent pas comme un simple dysfonctionnement de l'appareil de justice, mais bien comme une volonté délibérée de ne permettre aucune solution pour les familles de disparu(e)s.

Section 1 : Les entraves aux recours des familles de disparu(e)s

Dans leurs recherches, les familles se heurtent à un mur institutionnel, rendant la justice algérienne coupable d'un véritable déni de justice. Ces difficultés dans le dépôt et le suivi des recours juridictionnels font apparaître nettement l'ineffectivité du système judiciaire.

§1- Un véritable déni de justice

L'activation des procédures judiciaires et administratives par les familles de disparu(e)s s'est avérée être un véritable chemin de croix, sans résultat. A cet égard, on peut relater les démarches entreprises par deux familles de disparu(e)s.

1. Mourad KIMMOUCHE

Mourad KIMMOUCHE, 23 ans, a été arrêté le 16 mai 1996, à 8 heures du matin, par des militaires lors d'un ratissage effectué dans un quartier de Baraki, près d'Alger. Ce jour là, trois autres personnes ont été arrêtées avec lui. A 11h du matin, il a été transféré à la caserne militaire de Baraki, puis au centre de détention de Châteauneuf, où il serait resté environ quinze jours. Depuis, aucune nouvelle du disparu n'est parvenue à sa famille.

- *Recours juridictionnels :*

Le 18 juin 1996, Mokhtar KIMMOUCHE, père du disparu, adresse une lettre au Procureur du Tribunal de la ville d'El Harrach, près d'Alger lui demandant d'effectuer des recherches sur le lieu de détention de son fils.

Le 23 juin 1996, Mokhtar KIMMOUCHE adresse également une lettre au Procureur du Tribunal de la ville de Bir Mourad Rais, à d'Alger.

Le 8 octobre 1996, sur les conseils du Juge d'instruction chargé de l'affaire au Tribunal d'El Harrach, Mokhtar KIMMOUCHE rédige une lettre relatant les faits du jour de la disparition de son fils. Cette lettre sera transmise au Procureur général de la République près la Cour d'Alger. Peu après, le Juge d'instruction chargé de l'affaire à la Cour d'Alger affirme à la famille que, selon les informations parvenues du

Commissariat central, Mourad KIMMOUCHE n'est ni recherché, ni accusé d'acte terroriste.

Une lettre a ensuite été adressée au Ministère de la Justice, le 10 août 1996. Quelques mois plus tard, le Ministère de la Justice dresse un procès-verbal, selon lequel la famille KIMMOUCHE doit se présenter à la Cour d'Alger. Lorsque Mokhtar KIMMOUCHE se présente à la Cour, on lui demande de se présenter au Tribunal d'El Harrach. Là, il est déclaré à la famille qu'elle doit attendre une convocation de la gendarmerie.

De fait, la gendarmerie de Baraki convoque une première fois la famille KIMMOUCHE au début de l'année 1997, pour les interroger sur les circonstances de la disparition de Mourad (la famille sera ensuite convoquée par la gendarmerie à cinq reprises, de 1998 à 2002). Suite à cette convocation, le Juge d'instruction chargé de l'affaire auprès du Tribunal d'El Harrach informe la famille de ce que la plainte est enregistrée contre X, sans qu'aucun document ou procès-verbal ne lui soit remis, et alors même que les témoins ont reconnu que les responsables étaient des militaires, accompagnés de policiers de Baraki, avec à leur tête le Commandant Betka.

Le 18 février 1998, Mokhtar KIMMOUCHE est informé par une note du Greffier que le Juge d'instruction du Tribunal d'El Harrach a prononcé un non-lieu dans l'affaire sur l'enlèvement de Mourad KIMMOUCHE.

La famille a alors interjeté appel devant la Chambre d'accusation de la Cour d'Alger. Celle-ci prononce un non-lieu le 13 juillet 1999. Déjà le 30 mai 1999, le Juge d'instruction du Tribunal de Bir Mourad Rais, chargé de l'affaire sur l'enlèvement de Mourad KIMMOUCHE, avait prononcé un non-lieu.

Le 8 août 1999, la famille KIMMOUCHE forme un recours en cassation devant la Chambre criminelle de la Cour Suprême Algérienne, contre la décision rendue le 13 juillet 1999.

La Chambre criminelle rejette le recours en cassation formé contre les décisions de non-lieu rendues par les juges du fond, le 25 juillet 2000. Cette décision ne sera transmise à Monsieur KIMMOUCHE et son avocat que le 13 janvier 2001.

Auparavant, le 19 avril 2000, la famille KIMMOUCHE a adressé une nouvelle lettre au Procureur de la République du Tribunal d'El Harrach. Elle demande que des démarches légales soient entreprises concernant la disparition de Mourad KIMMOUCHE.

- *Recours auprès de l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH)*

Le 23 octobre 1996, une requête est formée par la famille de Mourad auprès de l'ONDH, afin que soit diligentée une enquête pour retrouver le disparu. Accusant réception du courrier, l'Observatoire s'est engagé à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Le 13 novembre 1999, soit plus de trois ans après la première saisine de l'ONDH, une nouvelle requête est adressée par courrier auprès de l'Observatoire national des droits de l'homme. Curieusement, le même jour, une réponse est donnée à la première requête : d'après les démarches effectuées par l'Observatoire, Mourad KIMMOUCHE n'a jamais été arrêté, ni recherché, ni même suspecté dans une quelconque affaire.

Par un courrier en date du 4 juin 2000, la famille KIMMOUCHE a réécrit à l'Observatoire national des droits de l'homme. Elle demande d'effectuer à nouveau des recherches car Mourad a été arrêté à son domicile et devant des témoins oculaires.

Le 24 juillet 2002, un courrier de la Commission nationale consultative pour la promotion et de protection des droits de l'homme (ancien ONDH), informe la famille que d'après les informations qui leur sont parvenues des services de sécurité, ils n'ont aucune information sur l'endroit où se trouve Mourad KIMMOUCHE.

- *Recours auprès des instances gouvernementales et militaires*

Le 22 décembre 1996, Mokhtar KIMMOUCHE adresse au Ministre de la Défense nationale de la République algérienne une requête pour la recherche de son fils Mourad KIMMOUCHE, ainsi qu'un courrier au Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Aucune réponse n'est jusqu'alors parvenue du premier et il faut attendre sept ans pour que la Présidence de la République accuse réception de cette lettre, le 16 mars 2003. La lettre est transmise au Ministère de la Justice.

Le 26 février 1997, une lettre est adressée au Directeur général de la sûreté nationale dans le même but d'obtenir l'ouverture d'une enquête.

Le 14 avril 1999, une convocation est adressée par le Tribunal militaire de Blida à Mokhtar KIMMOUCHE. Une nouvelle convocation lui sera adressée par le même tribunal militaire le 23 avril 2000. Dans les deux cas, il s'agissait pour le Juge d'instruction du Tribunal militaire d'obtenir des informations sur les circonstances de la disparitions de Mourad. A la suite de ces interrogatoires, le Juge d'instruction a déclaré que le dossier serait transmis au Tribunal d'El Harrach.

Mais aucune suite n'a été donnée à ces déclarations et, le 5 septembre 2001, un courrier est adressé au Procureur du Tribunal militaire par Monsieur KIMMOUCHE, en vue d'obtenir l'ouverture d'une enquête au niveau des autorités militaires. La famille est alors convoquée par le Procureur du Tribunal militaire, le 1^{er} décembre 2001. C'est le Procureur général qui les reçoit et leur annonce que la compétence pour traiter le dossier revient au Tribunal d'El Harrach.

Le 6 octobre 2002, le Ministère de l'Intérieur informe la famille KIMMOUCHE que la recherche d'informations dans l'affaire Mourad KIMMOUCHE n'a pas abouti.

Au total, la famille KIMMOUCHE aura effectué jusqu'à maintenant des dizaines de recours et de demandes, durant plus de sept ans, sans qu'aucun résultat ne soit obtenu. Les seules informations que la famille a pu obtenir proviennent d'un colonel de l'armée nationale populaire, selon lequel Mourad se trouverait enfermé dans une prison au cœur du Sahara.

2. Riad BOUCHERF

A la suite de l'assassinat, le 13 juillet 1995, d'un policier, voisin d'immeuble de la famille BOUCHERF, les policiers du commissariat de Kouba, lieu de travail du policier assassiné, ont procédé à plusieurs arrestations dans les jours suivant l'assassinat. Le 25 juillet 1995, vers 11 heures, Riad BOUCHERF, accompagné de deux autres personnes, est arrêté dans le quartier par cinq policiers en civil, reconnus par les voisins, témoins de l'arrestation.

Les trois jeunes gens sont emmenés au commissariat du 17^{ème} arrondissement et immédiatement soumis à la torture. Riad BOUCHERF est alors emmené au commissariat central et de nouveau torturé. Riad et un de ses compagnons sont ensuite emmenés, en pleine nuit, au commissariat de Bourouba, près d'Alger, attachés à un

arbre toute la nuit, puis ramenés au commissariat central. Depuis ce jour, aucune nouvelle de Riad n'est parvenue à sa famille.

- *Recours juridictionnels*

Entre le 13 novembre 1995 et le 1^{er} juin 1998, 14 plaintes ont été adressées aux instances judiciaires, dont 5 devant le Procureur de la République du Tribunal de Hussein Dey à Alger et 6 devant le Procureur général près la Cour d'Alger.

A la suite de ces plaintes, Mme BOUCHERF a été convoquée à plusieurs reprises, à chaque fois pour subir un interrogatoire sur les circonstances de la disparition de son fils. Plusieurs visites à son domicile ont également eu lieu.

Le Procureur de la République comme le Procureur général ont invariablement répondu à Mme BOUCHERF que les enquêtes menées avaient révélé que son fils n'avait pas été arrêté et qu'aucune information ne pouvait être fournie sur son sort.

Les plaintes de Mme BOUCHERF ont également fait l'objet d'une procédure judiciaire devant le Juge d'instruction du Tribunal de Hussein Dey. Elle a été convoquée devant lui le 5 avril 2000, soit cinq ans après la disparition de son fils. Dans une décision du 26 avril 2003, le Juge d'instruction a prononcé un non-lieu. Cette décision a été notifiée (dans une lettre pourtant datée du 24 avril, soit 2 jours avant la décision) à Mme BOUCHERF trois jours après, le 29 avril 2003. Or, la loi algérienne prévoit un délai de 3 jours à compter de la décision pour exercer un recours contre celle-ci. Cependant, l'affaire a été transmise devant la Chambre d'accusation de la Cour d'Alger, le 6 mai 2003, pour que celle-ci statue sur la décision de non-lieu rendue par le Juge d'instruction du Tribunal de Hussein Dey.

- *Recours auprès de l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH)*

Mme BOUCHERF a envoyé plusieurs courriers au Président de l'ONDH, puis de la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CNCPPDH), qui a remplacé l'ONDH depuis 2001. Une seule réponse de l'ONDH est parvenue à la mère du disparu. Il y est déclaré que les démarches entreprises par l'Observatoire et les informations obtenues des services de sécurité permettent de dire que Riad BOUCHERF n'est pas sujet à enquête ni recherché par les services de sécurité.

- *Recours auprès des instances gouvernementales*

Tous les deux à trois mois, depuis 1995, Mme BOUCHERF a adressé des courriers aux différentes instances du pouvoir : la Présidence de la République, le Chef du gouvernement, le Ministère de la Défense, de la Justice, de l'Intérieur et le Médiateur de la République. Parmi tous ces recours administratifs, seule une réponse est parvenue à la famille BOUCHERF, provenant du Bureau du Chef du gouvernement. Celui-ci, répondant à un courrier en date du 31 octobre 2002, annonce que le courrier en question a été transmis aux services du Ministre de la Justice.

Aucune autre autorité, pas même le Ministère de la Justice, n'a daigné répondre aux demandes incessantes de Mme BOUCHERF.

Ce sont au total huit années de recours qui n'ont abouti à ce jour à aucun résultat.

Une communication a été présentée au du Comité des droits de l'homme de l'ONU (CDH), par le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie le 30 juin 2003, enregistrée sous le numéro 1196/2003.

§2- L'ineffectivité des recours juridictionnels

D'une manière générale, aucun recours, qu'il soit administratif ou judiciaire, n'a eu de résultat positif pour les familles. Ainsi, si l'on se fonde sur les documents relatifs aux plaintes adressées par les familles de disparu(e)s aux différentes instances judiciaires, les chiffres sont éloquents. Sur 611 dossiers de disparu(e)s qui ont fait l'objet d'une plainte, 144 ont donné lieu à un jugement de disparition, en application de l'article 109 du Code de la famille algérien (Voir *infra*). Dans 53 affaires, le Juge d'instruction a prononcé un non-lieu, faute, selon lui, d'éléments suffisants dans le dossier, ou estimant, après enquête auprès des services de sécurité, que la personne recherchée n'avait jamais été arrêtée, accusée ou recherchée. Pour une affaire, le disparu a été déclaré comme ayant été enlevé par un groupe non identifié. Deux certificats de décès ont été délivrés par le tribunal de Tahir (*wilaya* de Jijel). Quatre personnes disparues ont été condamnées à des peines variant entre dix et quinze ans de prison par contumace et une est sous le coup d'un mandat d'arrêt pour « formation de réseau terroriste ». Pour tous les autres cas, c'est-à-dire près de 65 % des recours répertoriés, ils n'ont abouti à aucun résultat, soit que le dossier n'a pas été déféré au tribunal compétent, soit que le tribunal compétent a débouté la famille du disparu ou qu'un défaut de procédure a été constaté. Ce sont donc près des deux tiers des recours juridictionnels qui sont totalement infructueux, la plupart du temps après que la famille ait effectué des démarches longues et éprouvantes.

Concernant les jugements de disparition, il est important de savoir que l'article 113 du Code de la famille dispose qu'« un jugement de décès du disparu, en temps de guerre ou en des circonstances exceptionnelles, peut être prononcé après un délai de quatre ans après investigation »²⁵. Le jugement de disparition est donc un premier pas vers un éventuel certificat de décès. Ce type de décision s'inscrit dans la logique générale des autorités de régler le dossier de disparu(e)s en ne s'intéressant qu'au volet social. Il s'agit de permettre aux mères et épouses de disparu(e)s de régler les problèmes administratifs liés à la disparition. En effet, seul un certificat de décès permet d'ouvrir la succession, de bénéficier des biens et devises du disparu, de solliciter le divorce, et d'être habilité à prendre des décisions concernant les affaires familiales (scolarisation des enfants, acquisition de biens, ventes, etc.).

Section 2 : Le détournement de l'appareil judiciaire

Si l'on examine les textes algériens qui régissent l'administration de la justice, on peut constater que, sous couvert de lutte contre le terrorisme, la loi organise une véritable impunité pour les responsables des enlèvements. La pratique est encore plus éloquente lorsqu'elle montre que même les auteurs connus d'exactions ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire.

§1- L'organisation législative de l'impunité

²⁵ Voir les dispositions du Code de la famille concernant les disparus sur : <http://membres.lycos.fr/lexalgeria/penal.htm>

D'un point de vue global, le traitement du dossier des disparu(e)s par les instances judiciaires est révélateur des dysfonctionnements de l'institution de la Justice depuis 1992.

Avec la Constitution algérienne de février 1989, adoptée à la suite des événements d'octobre 1988, la justice avait été instituée en pouvoir indépendant. Le code de la magistrature du 12 décembre 1989 confirmait cette indépendance et « instituait des mécanismes à même de la préserver »²⁶.

Mais ces avancées se sont rapidement révélées n'être qu'une illusion. La justice est en effet largement instrumentalisée par le pouvoir politique²⁷. L'ensemble des mesures prises en 1992 a remis en cause cette indépendance de façade. C'est le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, qui en est le principal artisan. Ce texte institue notamment des cours spéciales pour statuer sur les faits relevant du « terrorisme et de la subversion »²⁸. De même, la garde à vue est passée de 48 heures à 12 jours, les perquisitions sont autorisées à tout moment de la nuit ou de la journée et en tout lieu²⁹.

Ces mesures expliquent en partie les abus dont ont fait preuve les services de sécurité. Dans la plupart des cas de disparition, des témoins ou des codétenus ont rapporté qu'une personne disparue était restée en détention bien au-delà du délai légal de 12 jours.

Par exemple, Jalel KOUIDRI a été arrêté par des militaires appartenant au groupe d'intervention spéciale (GIS), vêtus d'uniformes et venus à bord de véhicules militaires. Ces militaires, pour la plupart cagoulés, sont arrivés au domicile de la famille Kouidri, dans la nuit du 13 au 14 juin 1996 à 0 heures 30, ont investi l'appartement en jetant les hommes à terre et ont procédé à une perquisition, en insistant sur les affaires de Jalel. Puis ces militaires ont emmenés Jalel, après lui avoir attaché les mains derrière le dos, sans donner aucune explication. Dès le lendemain matin, la famille de Jalel a entamé des recherches et a obtenu l'information selon laquelle leur fils se trouvait à la caserne de Beni Messous à Alger pour un interrogatoire, qui se serait terminé le 24 août 1996, bien au-delà du délai prévu par la loi.

Dans de nombreux cas, les personnes arrêtées seront jugées par ces cours spéciales, pour « appartenance à un groupe terroriste », « subversion », ou apologie du terrorisme ». Ces crimes laissent une vaste liberté au juge pour interpréter et qualifier les faits reprochés. L'insécurité juridique est criante. Elle est accentuée par le fait que, dans la pratique, ces cours fonctionnent en violant les principes du droit à la défense et à un procès équitable. En effet, la plupart des jugements se faisaient en pleine nuit, en l'absence d'avocats de la défense qui, soit n'avaient pas été informés de la tenue du procès, soit avaient été écartés de l'audience. Souvent, les juges étaient cagoulés. On avancera l'explication selon laquelle il s'agissait de les protéger contre d'éventuelles représailles des terroristes. La plupart des témoins cités par la défense ne seront pas autorisés à comparaître. Dans une grande majorité des cas, l'accusé présentait des signes visibles de torture ou de mauvais traitements, sans que le juge ne prenne en compte cet

²⁶ CHAMBATI (A.), « Une justice sous pressions », *Le Monde diplomatique*, mars 1996, p. 18.

²⁷ SIDHOUM (S.-E.), *Algeria-watch, Algérie : guerre, émeutes, État de non-droit et déstructuration sociale – situation des droits humains en Algérie année 2002*, Rapport, mars 2003, http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/2002/rapport_2002/rapport_2002_02.htm

²⁸ Article 11 du Décret n° 92-03 du 30 septembre 1992, Voir <http://www.algeria-watch.org/farticle/docu/decret1992.htm>

²⁹ Articles 22 et 23 du Décret n° 92-03 du 30 septembre 1992, *op. cit.*, note 31.

élément dans l'appréciation de l'authenticité des aveux. Enfin, le procès était expédié en un temps record, des dizaines de prévenus étant présentés dans une même séance³⁰.

Ces dispositions spéciales ont été abrogées par une ordonnance n 95-11, en date du 25 février 1995. Toutefois, il est important de souligner que toutes les dispositions du décret législatif de 1992 ont été insérées dans le code pénal et le code de procédure pénale algériens. Les cours spéciales ont officiellement été abrogées, mais les lois répressives restent les mêmes, et les crimes liés au terrorisme sont du ressort des juridictions ordinaires. L'arsenal juridique déployé pour lutter contre le terrorisme est donc encore largement présent dans la loi algérienne.

Par ailleurs, si l'on admettait que la justice cherche véritablement à condamner les responsables des disparitions, un autre élément, d'ordre juridique, rend particulièrement difficile l'identification de ces responsables, du moins lorsqu'ils ne sont pas identifiés par les victimes. En effet, le Décret législatif du 30 septembre 1992, dont les dispositions sont aujourd'hui intégrées dans la loi algérienne, donne aux services de sécurité (police et gendarmerie essentiellement) une compétence qui s'étend sur tout le territoire de l'Algérie³¹. De sorte que des agents d'une *wilaya* peuvent procéder à des arrestations dans n'importe quelle autre région du pays. La plupart du temps, les services de sécurité du lieu où se trouve la personne enlevée ne sont même pas tenus au fait de l'intervention d'agents venus de « l'extérieur ». Cette disposition concourt pour une large part à brouiller les pistes lorsque l'on cherche à identifier les responsables.

En somme, on peut considérer la justice algérienne comme un instrument au service des responsables politiques et militaires. Il s'agit avant tout d'un « appareil de guerre »³². C'est en réalité le pouvoir exécutif qui dirige la justice, au mépris des règles élémentaires de démocratie, dont le principe de la séparation des pouvoirs est un garant incontestable. Les obstacles rencontrés par les familles dans leurs recherches, le rejet ou le classement de toutes les plaintes et les résultats inexistantes des recours juridictionnels sont autant d'éléments favorisant l'idée selon laquelle l'institution judiciaire ne bénéficie que d'une compétence particulièrement liée dans le domaine des disparitions forcées. La réponse faite à Mme BOUCHERF (Voir *supra*) par le Procureur général près la Cour d'Alger est éloquente. Mme BOUCHERF a en effet été convoquée par un télégramme en date du 18 janvier 2003. Le 19 janvier, lorsqu'elle se présente au bureau du procureur, il lui est d'abord répondu qu'elle n'a jamais été convoquée. Présentant le télégramme reçu la veille, elle insiste en déclarant qu'elle ne partirait que lorsqu'elle serait reçue par le Procureur général. Celui-ci finit par sortir de son bureau et lui demande ce qu'elle fait encore ici, qu'il est au courant du problème des disparus et qu'il en a assez de la voir à son bureau. Puis il dit ne rien pouvoir faire et déclare en substance : « quand l'État décidera de faire quelque chose, on vous avisera ». Cette phrase constitue indéniablement un aveu de la dépendance des autorités judiciaires vis-à-vis du pouvoir politique.

§2- L'impunité accordée aux auteurs connus des enlèvements

Dans de nombreux cas de disparition, l'auteur de l'enlèvement est connu de la famille ou des témoins. La famille donne généralement le nom de cet agent, souvent

³⁰ Voir notamment CHAMBATI (A.), *op. cit.*, note 29, p. 18.

³¹ Article 10 du Code de procédure pénale algérien, Voir : <http://membres.lycos.fr/lexalgeria/penal.htm>

³² TAOUTI (B.), « Les juges de l'éradication », octobre 1999, <http://www.algeria-watch.org/farticle/dossier/dossier3.htm>

connu dans le quartier. Pour autant, la justice ne prend jamais en compte un élément d'une telle importance. Dans la disparition de Riad BOUCHERF, sa mère a indiqué aux autorités judiciaires le nom d'un des auteurs de l'enlèvement de son fils. En effet, un des policiers était le dénommé SÂAD, dit « le tigre », du commissariat du 17^{ème} arrondissement, fiancé de la sœur du policier assassiné le 13 juillet 1995 dans l'immeuble de la famille BOUCHERF.

Or, jamais ce policier n'a été convoqué par un procureur ou un juge d'instruction. Mme BOUCHERF a amené les témoins de l'enlèvement de son fils à plusieurs reprises aux services de sécurité, sans que jamais leur témoignage ne soit pris en compte.

Voici la retranscription d'une lettre écrite par une mère de disparu, Madame YAMINA, dans laquelle elle nomme précisément les responsables de l'enlèvement de son fils, Mohamed MILOUD AMEUR.

« Je dépose plainte contre les nommés MEDJAHRI Medjeded dit FERRAG, DRAOU Ahmed, dit OULD MALIH et un troisième patriote – LAID (tous au service du secteur militaire de Relizane).

Ce jour du 10 août 1995, aux environs de 10 heures, 18 voitures toute marque confondue, transportant militaires et assimilés, se sont présentés et ont encerclé la ferme sise à OULED BOU ALI. Après avoir embarqué MILOUD AMEUR Mohamed. Les trois civils, dirigés par DRAOU, ont obligé les femmes à vider leur contenu de bijoux. Mais devant leur refus, DRAOU et les autres ont pris de force des femmes, les massacrant et les dépouillant de leurs biens bijoux. Quant à moi, vieille que je suis, j'ai été maltraitée, frappée, et dépouillée d'une somme d'argent de 82000 dinars que j'avais dans la maison.

Accessoirement, ils ont pris Sebait -une gourmète – avec médaillon Boucles d'oreilles appartenant à la fille du disparu et tout le nécessaire de la soudure, appartenant au disparu. Ils ont pris des souliers, des vêtements et ont cassé tous les ustensiles de cuisine. Ils ont détruit le nécessaire électroménager de cuisine.*

Puis en sortant, ils avaient avec leur véhicule, saccagé et piétiné deux hectares de melons à terme. Les camions et les véhicules ont été remplis de cette marchandise à leur départ. Le reste a été totalement détruit. Ils m'ont pris un camping gaz, le seul qui servait pour éclairer ma maison.

C'était des véritables sauvages qui opéraient dans ma ferme.

Le dirigeant OULD MALIH, dit DRAOU, avait annoncé dès son apparition au sein de ma porte, qu'il était le bourreau et l'étrangleur qu'il avait déjà mis fin à plus de 70 personnes, et qu'aujourd'hui il était venu spécialement pour finir avec le chef de famille. Nous avons pris peur car nous étions que des femmes, sans homme.

Nous avons passé une journée noire et c'est pourquoi nous venons requérir les autorités pour que justice soit rendue. »

Malgré ces informations, les personnes désignées, reconnues par tous les témoins, n'ont encore jamais été inquiétées.

Un autre exemple flagrant d'impunité est celui de FERGANE, qui a agi dans la wilaya de Relizane pendant des années, sans être inquiété. Mohamed FERGANE est responsable des DEC (Délégation exécutive communale) de la wilaya de Relizane

depuis 1995. Il est tristement connu pour sa responsabilité dans plusieurs dizaines d'assassinats sordides, à la tête d'une milice sanguinaire³³. Outre les dizaines de victimes que l'on peut lui attribuer, il est mis en cause dans la disparition de nombreuses personnes. Des témoins, ainsi que les familles, l'ont reconnu lorsqu'il a dirigé les arrestations de Menaouer BENYAMINA (Disparu le 08 mai 1995), Ahmed BOULENOUAR (17 avril 1995), Benatia DEROUICHE (24 août 1996), Abdelkader GHERBAOUI (04 août 1995), Mohamed MOHAMMEDI (05 octobre 1996), El hadj Abed SAÏDANE (09 septembre 1996) et Adda SATAL (02 août 1996)³⁴...

De même, Ahmed DRAOU, dit OULD MALHI, milicien de Relizane, est responsable de nombreux enlèvements dans la *wilaya* de Relizane. Son nom figure dans les dossiers relatifs aux disparitions de Abdelkader BELADAM (14 mai 1995), Mohamed MILOUD AMEUR (28 octobre 1995), Menouer BENARBIA (1^{er} janvier 1995), Mustapha CHERIET (13 août 1995), Benaouda MANI SAADA (14 avril 1995), Aoued MERZOUS (août 1995), ou encore Djelloul YAHIA TENFIR (06 octobre 1995).

Pourtant, ni Ahmed DRAOU, ni Mohamed FERGANE n'ont jamais été inquiétés par la justice, malgré les très nombreux témoignages les impliquant. Pire, lorsque Mohamed SMAÏN, représentant de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH) à Relizane, a accusé FERGANE de multiples exactions, c'est le militant des droits de l'homme qui a été arrêté et condamné. « Depuis 1998, on ne compte pas moins de douze plaintes déposées par Mohamed FERGANE contre Mohamed SMAÏN pour « diffamation », « injure » ou « menace ». [...] Il a été condamné en janvier 2002 à deux mois de prison et à une amende, puis à un an d'emprisonnement en appel. Le 24 février 2002, la Cour d'appel de Relizane a condamné Mohamed SMAÏN, responsable de la section de Relizane de la LADDH, à une année de prison ferme, soit une peine 6 fois plus longue que celle prononcée en première instance, et à 210 000 dinars d'amende (3200 euros) - presque cinq fois plus qu'en première instance - de dommages et intérêts à verser à chacun des neuf plaignants. Mohamed SMAÏN a fait appel devant la Cour suprême »³⁵.

« A l'origine de ce procès, se trouve une plainte déposée par Mohamed FERGANE, ex-maire de la commune de Relizane, ainsi que huit autres ex-membres de sa milice d'« autodéfense ». Cette plainte avait été introduite après que M. SMAÏN eut alerté la presse algérienne, le 3 février 2001, sur la découverte et l'exhumation de charniers par les services de gendarmerie en présence de la milice de FERGANE »³⁶. « Il était en liberté à la fin de l'année, en attendant que la Cour suprême statue sur son pourvoi en cassation »³⁷. Celle-ci ne s'est toujours pas prononcée, et les autorités ont annoncé en juin 2002 la levée du contrôle judiciaire sous lequel était placé M. SMAÏN.

³³ Voir SMAÏN (M.), *Relizane, la tragédie en vert et noir*, à paraître.

³⁴ Ces informations figurent sur les dossiers déposés par les familles des disparu(e)s auprès du Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie.

³⁵ Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, « Algérie, Instrumentalisation de la justice : les victimes et leurs défenseurs sur le banc des accusés », Rapport, http://www.algeria-watch.org/pdf/pdf_fr/observatoire_0702.pdf, p. 10.

³⁶ BENELHADJ (D. B.), « L'affaire des « charniers » devant la Cour le 10 février », *Le Quotidien d'Oran*, 29 janvier 2002.

³⁷ Amnesty International, *Rapport mondial 2003*, <http://web.amnesty.org/report2003/dza-summary-fra>

Chapitre II : **Les dénégations et les subterfuges des autorités algériennes pour camoufler la tragédie des disparitions forcées**

La question de disparu(e)s en Algérie fait apparaître deux éléments essentiels. Le problème semble gêner considérablement les autorités et ce malaise apparaît nettement dans l'évolution du traitement du dossier par ces mêmes autorités. Par conséquent, les responsables politiques et militaires contrôlent largement les informations relatives à cette question, notamment à travers leur mainmise sur les journaux.

Section 1 : Le traitement du dossier par les autorités algériennes

Il apparaît que tout le discours des responsables politiques algériens et les initiatives qui ont été prises depuis 1998, ont eu pour résultat, probablement escompté, d'« habituer » la population aux chiffres des disparitions et d'en faire un argument politique parmi d'autres, sans susciter de réaction plus vive de la part de la société algérienne. Toutefois, le malaise apparaît lorsque l'on s'intéresse aux chiffres donnés par les différentes institutions.

§1- Les mesures prises par les gouvernements successifs

- **De 1992 à 1997**

La création, par un décret en date du 22 février 1992, de l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH) aurait pu être une avancée significative, mais l'organisme est très vite apparu comme une « institution-tampon »³⁸ entre l'État et les familles de victimes, sans véritables prérogatives.

Dans son rapport annuel publié en 1997, l'ONDH précise pourtant que dès sa création, une structure pour les familles de disparu(e)s a été mise en place au niveau de son siège, avec pour principales missions « l'accueil, la réception, l'enregistrement, la documentation et le suivi des doléances présentées directement par les citoyens ou encore adressées par ces derniers par voie postale »³⁹. En effet, Me Kamel Rezzag-Bara, Président de l'Observatoire jusqu'en 2001, a reconnu en 1997 que l'ONDH avait été saisi dès 1994 de centaines de requêtes concernant des personnes disparues depuis 1992⁴⁰.

Ainsi, l'Observatoire affirme avoir reçu, en 1997, 706 « doléances en rapport avec des allégations concernant des personnes disparues »⁴¹. Parmi celles-ci, 514 auraient été transmises aux services de sécurité qui ont « élucidé » tous ces cas en affirmant que 366 d'entre eux n'avaient jamais été arrêtés par les services de sécurité, 62 étaient toujours recherchés par les services de sécurité, 23 étaient écroués, 23 autres avaient été remis en liberté, 12 étaient décédés, 3 portés disparus et 16 enlevés par des groupes non

³⁸ Algeria-Watch, « Vous nous les avez enlevés vivants, rendez les nous vivants », *op. cit.*, note 15.

³⁹ Rapport annuel de l'ONDH, 1997, <http://www.algeria-watch.de/mrv/mrvrap/ondh1997.htm>

⁴⁰ Rapport alternatif de la FIDH au deuxième rapport périodique de l'Algérie au Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, 63^{ème} session, 13-31 juillet 1998, n° 263, Juillet 1998, 39 p., <http://www.fidh.org/rapports/r263.htm>

⁴¹ Rapport annuel de l'ONDH, 1997, *op. cit.*, note 42.

identifiés. Enfin, 9 de ces 514 personnes seraient parties d'elles-mêmes pour des raisons familiales (fugue, abandon de famille...) ⁴².

Il apparaît que le terme « élucider » revêt un sens particulier pour les autorités algériennes, qui se limitent à affirmer que la personne n'est pas détenue dans une prison de l'État, qu'elle est décédée sans préciser le lieu et les circonstances de sa mort, ou qu'elle est en prison selon une procédure judiciaire normale alors même que la famille n'en est pas informée ⁴³. Ces informations ne répondent assurément pas aux exigences des familles de disparu(e)s et constituent un déni des droits de ces familles, en ce que les réponses, bien souvent apportées à des organisations internationales et non aux familles elles-mêmes, nient purement et simplement le témoignage des proches et des voisins du disparu. L'ONDH n'a donc fait que « transmettre des correspondances entre les familles et les services de sécurité de l'État » ⁴⁴.

En 1996, les autorités militaires ont annoncé l'établissement d'un département des services sociaux pour recevoir les personnes qui souhaitaient signaler une disparition et qui tentaient de retrouver un proche ⁴⁵. Cette annonce est demeurée sans effet.

Il faut attendre les premiers rassemblements de familles de disparu(e)s en France et à Alger pour que la question commence à devenir centrale. Les familles de disparu(e)s, leurs avocats et des militants des droits de l'homme s'étaient mobilisés dès 1995 et avait effectué leur première sortie publique le 22 septembre 1997 devant l'Hôtel Aurassi à Alger, où se déroulait un colloque intitulé « formes contemporaines de violence et culture de la paix », organisé par l'ONDH ⁴⁶.

• De 1998 à 2001

Il a fallu attendre la venue d'une délégation internationale désignée par le Secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, pour que le Président de la République, Liamine Zeroual, reçoive une délégation des familles de disparu(e)s le 17 août 1998. Il avait alors assuré que « le dossier allait être pris en charge par le Ministère de l'Intérieur » ⁴⁷. Le 31 juillet 1998, le Comité des droits de l'homme de l'ONU avait recommandé au gouvernement la création d'un fichier central pour enregistrer tous les cas signalés par leur famille.

C'est à cette époque que les autorités algériennes ont adopté une série de mesures dans le but déclaré de régler le problème. Le Ministère de l'Intérieur, dans un communiqué du 30 août 1998, annonçait la mise en place dans tous les départements de bureaux chargés de s'occuper de la question des disparus. Il s'agissait de « bureaux d'accueil destinés à recevoir et à centraliser les plaintes des personnes qui demandent des éclaircissements sur leurs parents déclarés disparus » ⁴⁸. De même, un comité installé au niveau du Ministère de la Justice était chargé de recenser les plaintes adressées au juridictions et de leur donner suite.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Human Rights Watch, *Disparitions forcées en Algérie : vérité et justice s'imposent*, février 2003, <http://www.hrw.org/french/reports/2003/algeria/rapport-fr.pdf>

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Human Rights Watch, *Time for reckoning enforced disappearances and abductions in Algeria*, Vol. 15, n° 2 (E), Février 2003, <http://www.hrw.org/reports/2003/algeria0203/algeria0203.pdf>

⁴⁶ Algeria-watch, « Vous nous les avez enlevés vivants, rendez les nous vivants », *op. cit.*, note 15.

⁴⁷ Colloque, *Pouvoirs publics et disparitions forcées en Algérie et au Liban*, *op. cit.*, note 16.

⁴⁸ *Ibid.*

Ces initiatives se sont rapidement avérées être « des mesures d'apaisement des familles et un moyen de contrôle »⁴⁹. En effet, les enquêtes menées par ces bureaux, « qu'elles soient à caractère administratif ou sécuritaire, n'ont pas abouti dans tous les cas »⁵⁰. Ce résultat étonne peu lorsque l'on sait la méthode utilisée par les autorités, qui consiste en une simple demande de renseignements aux services de sécurité concernés, eux-mêmes mis en cause dans les disparitions forcées.

En outre, ces bureaux locaux étaient placés sous la tutelle directe du Ministère de l'Intérieur, laissant peu de doutes quant à leur réelle liberté de mouvements. Enfin, les conclusions et résultats de toutes ces enquêtes n'ont jamais été rendus publics⁵¹.

Dans un décret promulgué le 4 janvier 1999 par Smail Hamdani, alors chef du gouvernement, les autorités déclarent que « les conséquences juridiques afférentes au statut de disparu seront prises en charge par les services judiciaires conformément à la loi, à travers les procédures des jugements déclaratifs de disparition, prévus par les articles 109 et 114 du code de la famille, le code civil et le code de l'état civil. Un jugement de disparu [...] est alors remis en vertu de ces articles »⁵². Cette prise en charge du dossier par les instances judiciaires est apparue comme une volonté de clore définitivement le dossier en accordant des indemnisations aux familles en échange de l'octroi d'un certificat de décès.

En effet, de nombreuses familles de disparu(e)s ont été convoquées par les autorités judiciaires pour se faire délivrer un certificat de disparition relatif à leur proche disparu. Or, il était prévu dans la loi algérienne que le juge peut, dans les quatre ans du prononcé du jugement de disparition, déclarer la personne décédée (article 113 du Code de la famille). Ainsi, la prise en charge judiciaire du dossier des disparus est un moyen à peine détourné de fermer définitivement le dossier sans faire la lumière sur le sort des disparus, les circonstances des disparitions et d'offrir l'impunité la plus totale aux responsables de celles-ci.

Dès le début, « le gouvernement avait prévu de régler le problème des « disparus » de manière bureaucratique »⁵³. L'objectif affiché n'était donc pas d'établir la vérité sur les faits qui ont conduit à ces disparitions et leurs responsables, mais bien de se limiter au « volet social »⁵⁴ des disparitions, c'est-à-dire la possibilité pour les familles de « régler les problèmes de l'héritage, du divorce, etc. »⁵⁵.

Par ailleurs, l'annonce par le gouvernement de la prise en charge judiciaire du dossier a provoqué de vives réaction de la part des organismes chargés des « victimes du terrorisme », qui s'indignent de ce que les autorités prévoient une indemnisation pour les seules victimes des forces de sécurité. Suite aux rassemblements et protestations organisés par ces organismes, le gouvernement finit par retirer le décret litigieux⁵⁶. Pour autant, les autorités n'ont pas abandonné le projet de clore le dossier par l'indemnisation des familles (Voir *infra*).

⁴⁹ Algeria-watch, *Les « disparitions » en Algérie suite à des enlèvements par les forces de sécurité*, Rapport, mars 1999, <http://www.algeria-watch.de/farticle/aw/awrapdisp.htm>

⁵⁰ METAoui (F.), « Affaire des disparus, la justice se saisit du dossier », *El Watan*, 3 avril 2000.

⁵¹ Human Rights Watch, *Time for reckoning enforced disappearances and abductions in Algeria*, *op. cit.*, note 48.

⁵² Colloque, *Pouvoirs publics et disparitions forcées en Algérie et au Liban*, *op. cit.*, note 16.

⁵³ Algeria-watch, « Vous nous les avez enlevés vivants, rendez les nous vivants », *op. cit.*, note 15.

⁵⁴ Décret du 4 janvier 1999, cité in Algeria-watch, « Vous nous les avez enlevés vivants, rendez les nous vivants », *op. cit.*, note 15.

⁵⁵ TAOUTI (B.), « Affaire des disparus forcés ou involontaires en Algérie », *Algeria-watch*, <http://www.algeria-watch.org/mrv/mrvdisp/disptaouti.htm>

⁵⁶ Algeria-watch, « Vous nous les avez enlevés vivants, rendez les nous vivants », *op. cit.*, note 15.

Quoi qu'il en soit, les enquêtes menées par les tribunaux n'ont donné aucun résultat. Aucune affaire n'a permis de « localiser une personne disparue [...] ou de condamner des membres des forces de sécurité pour un délit lié à une disparition »⁵⁷. La plupart du temps, les plaignants ne reçoivent aucune information, voient l'affaire s'éterniser sans qu'aucun progrès ne soit réalisé, ou constatent la clôture du dossier par le juge, sans plus d'explications.

- **2002-2003**

L'ONDH a laissé la place à la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CNCPPDH) en octobre 2001⁵⁸. Cet organisme est présidé par un avocat, Me Farouk Ksentini. La CNCPPDH, bien que financée par le gouvernement, a pour mandat de remplir un rôle purement consultatif auprès du président de la République et n'est pas habilitée à enquêter sur les atteintes aux droits humains⁵⁹. Depuis sa nomination à la tête de la CNCPPDH, « Farouk Ksentini, se démarquant clairement du discours officiel sur les « disparitions », a dénoncé sans ambiguïté la responsabilité de l'État »⁶⁰.

Pourtant, l'année 2002 a été marquée en Algérie par la volonté des autorités algériennes de régler définitivement le dossier des disparu(e)s avant la fin de l'année. Me Farouk Ksentini a déclaré à plusieurs reprises qu'il envisageait de proposer aux familles de disparu(e)s une indemnisation, assortie de l'établissement d'un certificat de décès du proche disparu, et de clore le dossier avant la fin de l'année⁶¹. Cela rappelle fort le fameux décret du 4 janvier 1999. Le président de la CNCPPDH a ainsi, à la suite de ces déclarations, rencontré les représentants des familles de disparu(e)s « dans la perspective des indemnisations annoncées depuis plus d'un mois »⁶². Voilà qui laissait peu de doutes sur la manière de traiter le dossier des disparu(e)s. Par la suite, Farouk Ksentini s'est paradoxalement prononcé pour l'établissement d'une commission d'enquête « algéro-algérienne » sur les disparu(e)s, dans son rapport annuel qui devait être remis au Président de la République, Abdelaziz Bouteflika.

Malgré cela, le Président Bouteflika a annoncé en grande pompe le 19 septembre 2003, la mise en place d'un « mécanisme *ad hoc* de prise en charge de la question des disparus »⁶³. Cet instrument n'est pas conçu comme une commission d'enquête et son impartialité est sérieusement mise en doute lorsque l'on sait qu'il est présidé par Farouk Ksentini lui-même. A la veille des élections présidentielles de 2004 en Algérie, on peut se poser la question de la réelle volonté politique des autorités pour apporter une solution viable au dossier des disparu(e)s.

§2- La controverse sur les chiffres

⁵⁷ Human Rights Watch, *Disparitions forcées en Algérie : vérité et justice s'imposent*, op. cit., note 46.

⁵⁸ Décret présidentiel n° 01-299 du 19 Rajab 1422 correspondant au 7 octobre 2001 portant désignation des membres de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme, *Journal officiel de la république algérienne*, n° 58, pp. 5-6, disponible sur : http://www.joradp.dz/JO2000/2001/058/F_Pag.htm

⁵⁹ Amnesty International, *Algérie : mesures prometteuses ou simples faux-fuyants ?*, Rapport, 16 septembre 2003, Index AI : MDE 28/005/2003, p. 28. Voir le texte sur : <http://web.amnesty.org/library/index/FRAMDE280052003>

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, *Bilan 2002*, www.disparus-dz.org

⁶² HADJAB (A.), « Une nouvelle association pour définir le statut du disparu », *Le Jeune Indépendant*, 15 juin 2002.

⁶³ Discours du Président de la République retranscrit in « Installation du mécanisme ad hoc de prise en charge de la question des disparus », *El Moudjahid*, 20 septembre 2003.

Aucune famille n'a obtenu des informations détaillées et fiables sur le sort d'un proche « disparu » ni sur son lieu de détention et, à la connaissance de l'organisation, aucun responsable présumé de « disparition » n'a été inculpé ni jugé⁶⁴.

Pourtant, les familles de disparu(e)s ont recensé 7200 disparitions forcées, dont plus de 4000 dossiers ont été déposés au Ministère de l'Intérieur et à l'Observatoire national des droits de l'homme, remplacé depuis 2001 par la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le journal *El Watan*, le 29 avril 1999, faisait état « de source sûre », de 3500 cas reçus par les bureaux d'accueil des *wilayas*. Les autorités estimaient avoir élucidé 3011 de ces cas : « 693 personnes étaient recherchées par la justice pour des actes terroristes, 127 individus étaient en prison ou avaient quitté l'établissement pénitentiaire après avoir purgé leur peine, 69, après enquête, se trouvaient à leur domicile, 412 étaient signalés morts par des terroristes repentis ou arrêtés, 89, après interpellation par les services de sécurité, avaient été libérés, 1003 n'ont jamais été interpellés par les services de sécurité, 38 ont disparu à la suite de problèmes familiaux, 580 ont été enlevés par les terroristes. Pour les 489 autres, les enquêtes restent ouvertes ». Il est à signaler qu'aucune liste nominative n'a été publiée en Algérie ou communiquée à un organisme international quelconque.

Le 11 mars 2002, le Ministre de la Justice, Ahmed Ouyahia, expliquait les disparitions de la même façon, avec des chiffres différents. La même analyse est reprise par le Ministère de l'Intérieur et le chef du gouvernement.

On peut réduire les réponses donnés par les autorités à trois cas. Soit la personne n'a jamais été arrêtée et n'est pas connue des services de sécurité ; soit le disparu n'a jamais été arrêté mais est recherché pour appartenance à « groupe terroriste » ; soit, enfin, le disparu était un « terroriste » tué par les forces de sécurité ou arrêté et abattu lors d'une tentative d'évasion⁶⁵. En aucun cas les autorités ne reconnaissent qu'il puisse y avoir des disparus du fait de leurs propres services de sécurité.

M. Ksentini a toutefois admis à *Human Rights Watch* le 6 novembre que, dans les affaires de « disparitions », ni le gouvernement ni sa propre commission n'avaient jusque là réussi à élucider ne serait-ce qu'un seul cas⁶⁶.

Au final, les chiffres avancés par les différents organismes officiels divergent considérablement. Si le Ministère de l'Intérieur avance 3500 puis, un an plus tard, 4693 dossiers déposés devant les bureaux d'accueil, l'ONDH parlait en 2000 de 4185 cas de disparition (puis de 4150) et la CNCPPDH alléguait le 28 février 2002 un chiffre de 4670. Quant au Ministère de la Justice, il a déclaré en mai 2000 avoir reçu 3019 plaintes et a revu ce chiffre à la hausse en 2002 en estimant que « le nombre de disparus déclarés par les familles variait entre 3200 et 3300 »⁶⁷. Il est à noter que le Président de la République a fait allusion à 10000 disparus dans un de ses discours⁶⁸. Enfin, des chiffres de la gendarmerie nationale évaluent le nombre de disparus à 7046⁶⁹.

⁶⁴ Amnesty International, *Algérie : mesures prometteuses ou simples faux-fuyants ?*, op. cit., note 52, p. 27.

⁶⁵ Amnesty International, *Algérie : la fin du silence sur les « disparitions »*, op. cit., note 12.

⁶⁶ Human Rights Watch, *Time for reckoning enforced disappearances and abductions in Algeria*, op. cit., note 48.

⁶⁷ Colloque, *Pouvoirs publics et disparitions forcées en Algérie et au Liban*, op. cit., note 16.

⁶⁸ Human Rights Watch, *Time for reckoning enforced disappearances and abductions in Algeria*, op. cit., note 48.

⁶⁹ BEAUGÉ (F.), « Plus aucun survivant parmi les disparus de la sale guerre », *Le Monde*, 8 janvier 2003.

Il apparaît que les chiffres donnés par la gendarmerie nationale sont les plus proches de la réalité. On peut à cet égard reprendre l'analyse d'Amnesty International qui affirme que « certaines familles n'ont pas souhaité, ou n'ont pas pu, signaler la « disparition » d'un proche à des organisations nationales ou internationales. Certaines d'entre elles continuent à craindre qu'une action de ce type ne les expose, elles-mêmes et leurs proches « disparus », à un risque accru d'être victime d'atteintes à leurs droits fondamentaux ; d'autres ignorent l'existence de ces organisations ou, vivant dans des régions éloignées, sont dans l'incapacité d'entrer en contact avec elles. Cela explique aussi pourquoi, dans la plupart des cas, les familles ont tendance à ne signaler la « disparition » d'un proche que longtemps après les faits »⁷⁰.

Section 2 : La presse, otage des autorités

La situation de la presse algérienne revêt deux aspects, parfois contradictoires. D'abord, depuis plusieurs années, les organismes internationaux et les journalistes eux-mêmes dénoncent les pressions et entraves subis par les journalistes dans l'exercice de leur métier. Cependant, et c'est souvent une conséquence de ces difficultés, la plupart des journaux sont criants de partialités, notamment lorsqu'ils traitent de la question des disparitions.

§1- Les journaux sous « pressions »

Depuis que le problème des disparitions forcées a commencé à se faire jour en Algérie, la presse n'a longtemps constitué que le relais des autorités dans le discours tendant à nier la réalité du phénomène. Il convient avant tout, pour expliquer en partie cette attitude, d'établir un panorama de la presse algérienne.

En effet, à première vue, « un observateur non averti est impressionné par la diversité des quotidiens nationaux algériens qui dépassent en nombre ceux des pays européens »⁷¹. Parmi ces titres, certains sont particulièrement proches des autorités (*Algérie Actualité*, *El Moudjahid* sont contrôlés par le gouvernement), d'une personnalité politique (*L'Expression*, proche du Président Bouteflika ; *La Tribune*, tendant à se rapprocher des réformateurs du FLN, et notamment de Mouloud Hamrouche), ou d'un groupe politique (*L'Éveil*, relais des aspects économiques et culturels de la mouvance islamique et du FIS en particulier ; *Liberté*, réputé démocrate, républicain et anti-islamiste). Enfin, d'autres titres se disent « indépendants » (*El Khabar*, *Le Matin*, *Le Quotidien d'Oran*, *Le Soir d'Algérie*, *El Watan* ou *El Youm*), mais les conditions d'impression et les pressions politiques subies par les journalistes provoquent une auto-censure qui freine considérablement l'exercice de la liberté d'expression⁷². La plupart des responsables de publication en Algérie ont transité par les journaux du parti unique. Ce sont d'ailleurs souvent ces responsables qui exercent la censure au sein de leurs propres publications⁷³.

Il convient toutefois de souligner que les journalistes algériens subissent des pressions très importantes dès lors qu'ils s'intéressent de près à l'appareil de pouvoir. C'est ainsi que certains journaux ont été purement et simplement suspendus. C'est le cas

⁷⁰ Amnesty International, *Algérie, la vérité et la justice occultées par l'impunité*, op. cit., note 14.

⁷¹ SIDHOUM (S.-E.), Algeria-watch, *Algérie : guerre, émeutes, État de non-droit et destruction sociale – situation des droits humains en Algérie année 2002*, Rapport, mars 2003, http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/2002/rapport_2002/rapport_2002_02.htm

⁷² Source : <http://www.courrierinternational.com/kiosk/ Af.htm#dz>

⁷³ ZIREM (Y.), op. cit., note 3, p. 68.

du journal *La Nation*, interdit depuis 1996. De même, de nombreux journalistes ont été arrêtés et emprisonnés pour avoir « diffamé » le Président ou un membre du gouvernement. Ce fut le cas récemment du caricaturiste au journal *Liberté*, Dilem, qui a été condamné par le Tribunal d'Alger à payer une amende de 20000 Dinars pour un dessin sur l'assassinat du Président Boudiaf. Le Directeur de la publication du journal *Le Matin* a été interpellé à deux reprises en janvier 2002 par la police judiciaire après la publication d'une chronique et d'une caricature sur les militaires⁷⁴. D'une manière générale, les journaux se sont fixés, ou ont été forcés de fixer, une « ligne rouge » au-delà de laquelle ils s'exposent à de graves déboires judiciaires⁷⁵.

§2- La partialité des médias dans le traitement du dossier des disparu(e)s

Pour ce qui concerne plus spécifiquement le phénomène des disparitions forcées, la presse s'est rapidement rangée du côté des autorités. Lorsque le problème a commencé à être connu, en 1998, « certains journalistes ont voulu dénoncer une ingérence extérieure [...] ou l'instrumentalisation politique du problème des « disparus » par certains partis politiques »⁷⁶. L'intérêt qu'ont en effet montré certaines organisations internationales, comme *Amnesty International* ou *Human Rights Watch*, pour le phénomène des disparitions a suscité de vives réactions, tant dans la presse que parmi certaines familles de disparu(e)s. C'est d'ailleurs cette internationalisation progressive du problème qui a permis l'émergence d'une certaine mobilisation des instances internationales. Or, des partis politiques comme le Parti des Travailleurs (PT), engagé sur cette question au niveau national, ont ainsi vu leurs velléités de prise en charge du dossier fortement freinées du fait de cette internationalisation. De même, des familles de disparu(e)s, aujourd'hui regroupées au sein de l'Association nationale des familles de disparu(e)s (ANFD) à la suite d'un différend avec SOS Disparus sur ce point sensible, ont toujours vu d'un mauvais œil l'internationalisation du dossier de disparu(e)s d'Algérie.

Ce fut donc le cas d'une majorité de journalistes. Ceux-ci, d'ailleurs, lorsqu'ils parlent du problème des disparitions, ne font référence qu'à l'ANFD, pourtant minoritaire dans la représentation des familles, et ne citent que très rarement SOS Disparus. La plupart du temps, les journalistes qui abordent le sujet des disparitions, le font en émettant des réserves quant à la réelle indépendance des associations. Ainsi, l'ANFD serait manipulée par le Parti des Travailleurs⁷⁷, et SOS Disparus serait guidé par des ambitions politiques⁷⁸. En revanche, « ces mêmes journalistes s'érigent en porte-parole des « victimes du terrorisme » sans émettre une seule des accusations qu'ils distribuent à leur gré à l'encontre des familles de « disparus » »⁷⁹.

Par ailleurs, il est clair qu'une « partie des médias algériens dont la presse dite indépendante se présente comme le relais de l'ONDH et du gouvernement »⁸⁰. Ainsi,

⁷⁴ SIDHOUM (S.-E.), *Algeria-watch, Algérie : guerre, émeutes, État de non-droit et déstructuration sociale – situation des droits humains en Algérie année 2002*, op. cit., note 74.

⁷⁵ Pour une analyse complète de la liberté de la presse en Algérie, voir : Reporters Sans Frontières, *Rapport annuel 2003*, Rapport, http://www.rsf.org/article.php3?id_article=6678 ; Voir aussi : Reporters sans frontières, *La liberté de la presse victime de l'État de non-droit*, Rapport, Novembre 2000, http://www.algeria-watch.de/pdf/pdf_fr/Mission_RSF_Algerie.pdf

⁷⁶ Algeria-Watch, « Vous nous les avez enlevés vivants, rendez les nous vivants », op. cit., note 41.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ BENHABIB (D.), « Droits de l'homme / Polémique autour du dossier des disparus », *El Watan*, 12 mars 2002.

⁷⁹ Algeria-Watch, « Vous nous les avez enlevés vivants, rendez les nous vivants », op. cit., note 41.

⁸⁰ Algeria-Watch, « Une complicité malsaine des médias algériens », <http://www.algeria-watch.org/mrv/>

lorsque le Président Bouteflika a annoncé, le mercredi 6 août 2003 la mise en place d'un « mécanisme *ad hoc* de prise en charge de la question de disparu(e)s », le journal *El Moudjahid* assurait : « l'État ne se dérobera pas à sa mission. Il s'agit là d'un engagement ferme du Premier Magistrat du pays dont la volonté est d'agir dans la transparence et de favoriser la recherche de la vérité. Les familles de victimes doivent être conscientes qu'il s'agit là d'une volonté politique traduite sur le terrain au niveau le plus élevé de la hiérarchie de l'État. Elles ne peuvent donc que sortir rassurées face à cette détermination, face à une question douloureuse qui a les dimensions d'une affaire nationale et par conséquent requiert un traitement équivalent à celle-ci, moyens qui sont forcément exceptionnels »⁸¹. Cet article aurait aussi bien pu être écrit par un membre du cabinet présidentiel. Certes, ce journal est bien connu pour être la voix du gouvernement, mais cela en dit long sur la manipulation de l'information en Algérie. A propos du même événement, on peut constater que seul le journal *El Watan* donne l'avis de SOS Disparus, alors que tous les autres reprennent les propos de l'ANFD, connue pour ne pas vouloir internationaliser le problème des disparus. *El Watan* est d'ailleurs le plus circonspect face à cette mesure, puisqu'il titrait : « Bouteflika ne veut pas d'enquête », mettant ainsi l'accent sur l'aspect négatif de l'initiative présidentielle⁸². En revanche, *Le Soir d'Algérie* n'hésite pas à affirmer que les familles de disparu(e)s sont « regroupée[s] pour la plupart au sein d'associations pro-islamistes » et travaillent avec « certaines ONG proches de ces milieux »⁸³.

Le traitement de cette annonce par différents médias est donc particulièrement révélateur des influences que subissent les journaux algériens. A l'occasion de la mise en place officielle du mécanisme *ad hoc*, en septembre 2003, *El Watan* reprendra pour la première fois, non seulement un communiqué de SOS Disparus, mais surtout un communiqué du Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, basé à Paris, qui exprimait les forts doutes des familles de disparu(e)s quant à l'efficacité et l'impartialité de la commission mise en place par le Président⁸⁴.

Il apparaît que les journaux algériens tendent à être moins critiques face au problème des disparu(e)s. Longtemps considérées comme des « familles de terroristes », les familles de disparu(e)s bénéficient aujourd'hui d'une audience beaucoup plus large. Certes, cette amélioration de l'image des disparu(e)s n'est pas sans lien avec les manœuvres politiques, liées notamment aux prochaines élections présidentielles, prévues pour avril 2004, toutefois il est certain que la question des disparitions forcées en Algérie a été érigé en un problème national qui constitue aujourd'hui une véritable épine dans le pied des autorités algériennes.

mrvdisp/anfd3.htm

⁸¹ AL ANOUAR (T. M.), « Un mécanisme ad hoc pour la question des disparus », *El Moudjahid*, Jeudi 7 août 2003, p. 13.

⁸² MEDDI (A.), « Bouteflika ne veut pas d'enquête », *El Watan*, 7 août 2003, p. 1 et pp. 3-4.

⁸³ HAFID (T.), « Bouteflika implique Ouyahia », *Le Soir d'Algérie*, jeudi 7 août 2003, p. 1.

⁸⁴ MEDDI (A.), « Doute sur l'efficacité du mécanisme ad hoc », *El Watan*, 30 septembre 2003, p. 4.

CONCLUSION

L'étude des disparitions en Algérie révèle de façon criante la mainmise de l'armée sur le pouvoir politique, l'assujettissement de la justice à ce même pouvoir politico-militaire, ou encore la faiblesse des médias qui sont loin de constituer un « quatrième pouvoir ». Ces éléments sont les symptômes mêmes d'un régime autoritaire.

Incontestablement, le problème des disparitions est devenu emblématique de la crise dans laquelle est plongée l'Algérie depuis plus de dix ans. Les familles de disparu(e)s sont aussi le symbole de cette société algérienne qui refuse la fatalité et se bat pour faire la lumière sur ces années noires. On est toutefois encore loin d'un règlement définitif de cette crise. Les mesures prises par les autorités visent plutôt à tirer un trait sur ce passé douloureux qu'à tenter de reconstruire durablement la société. Le maintien au pouvoir des mêmes décideurs est un de ces obstacles incontournables.

L'Algérie attire aujourd'hui les convoitises, du fait de ses richesses en gaz et en pétrole. Les États-Unis comme la France cherchent en effet à conquérir cet immense marché en puissance et c'est probablement la raison pour laquelle ces deux États commencent à entendre les organisations de défense des droits de l'homme dans leurs mises en cause de la politique algérienne. Il ne faut cependant pas surestimer les réactions des États. La France, très liée historiquement à l'Algérie, continue de recevoir le président algérien et de ne pas s'intéresser au non respect des droits de l'homme. La signature de l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Algérie, le 22 avril 2002, aurait pu constituer une avancée significative, en ce qu'il contient une clause des droits de l'homme. Pourtant, au moment où l'accord est présenté aux parlements nationaux pour être ratifié⁸⁵, il semble qu'aucune pression politique n'ait été exercée par les États européens pour conditionner l'entrée en vigueur de l'accord au respect des droits de l'homme par les autorités algériennes.

En outre, les attentats perpétrés aux États-Unis le 11 septembre 2001 ont érigé la lutte contre le terrorisme en priorité internationale, justifiant encore, s'il en était besoin, la politique menée de façon délibérée par les services de sécurité algériens et jetant un voile pieu sur les actes visant à éradiquer le terrorisme islamiste en Algérie et qui continuent à faire de nombreuses victimes parmi la population.

Il n'est pas soutenable en effet, comme l'ont fait les pouvoirs algériens, de mettre ces milliers de disparu(e)s et de victimes sur le seul compte de « dérapages », dus à des éléments isolés des forces de sécurité. Il suffit pour cela de lire ou d'entendre les témoignages de rescapés des massacres⁸⁶, d'anciens détenus ou de familles de disparu(e)s, pour avoir la certitude que c'est bien une politique de la terreur qui a été menée, avec pour objectif le maintien de l'appareil militaire à la tête du pays et la conservation des privilèges de ces dirigeants.

Il est évident que tant que les pouvoirs seront concentrés entre les mains d'une oligarchie, que la « communauté internationale » continuera de fermer les yeux sur le drame algérien, aucune évolution durable ne saurait voir le jour.

⁸⁵ L'accord devait être examiné par l'Assemblée nationale française le 25 novembre 2003.

⁸⁶ Voir notamment : YOUS (N.), *Qui a tué à Benthalha ?*, La Découverte, Paris, 2000, 312 p.

ANNEXES

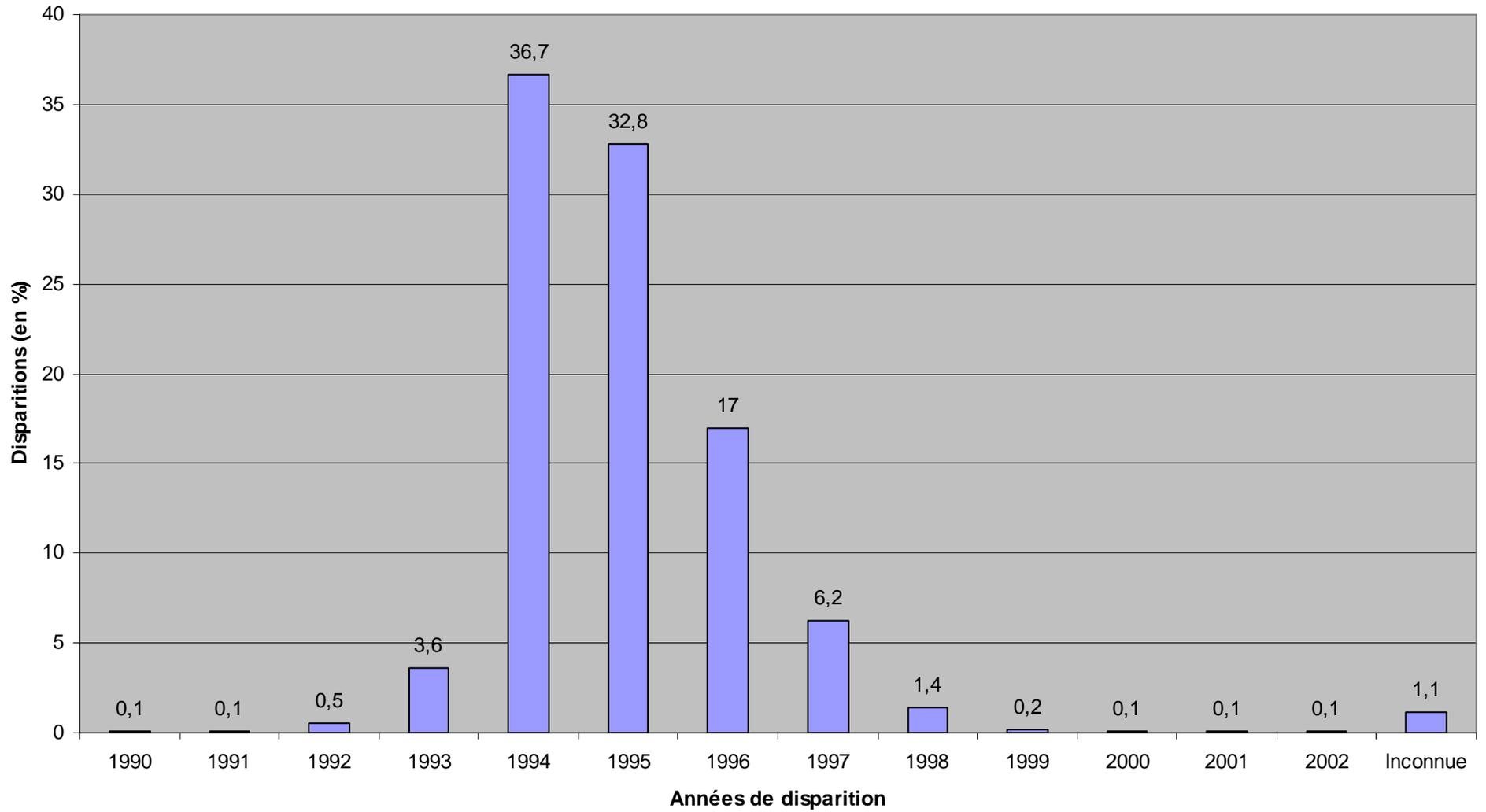
Annexe 1 : Statistiques relatives aux disparitions en Algérie

- *Disparitions par année*
- *Disparitions par classe d'âge*
- *Disparitions par wilaya*
- *Disparitions par lieu d'enlèvement*
- *Disparitions par service responsable*

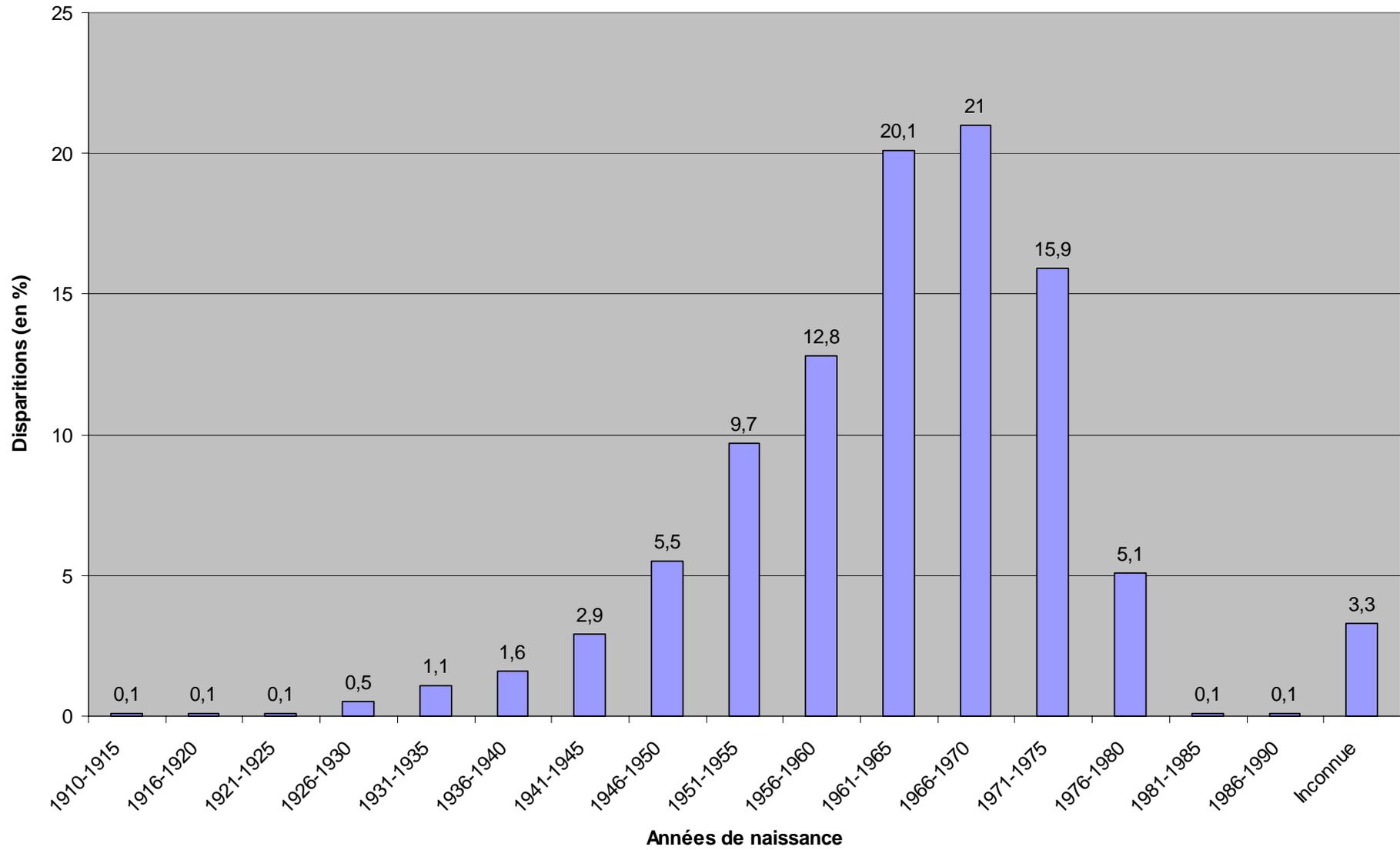
Annexe 2 : Mémoire des familles de disparu(e)s

ANNEXE 1 : Statistiques relatives aux disparitions en Algérie

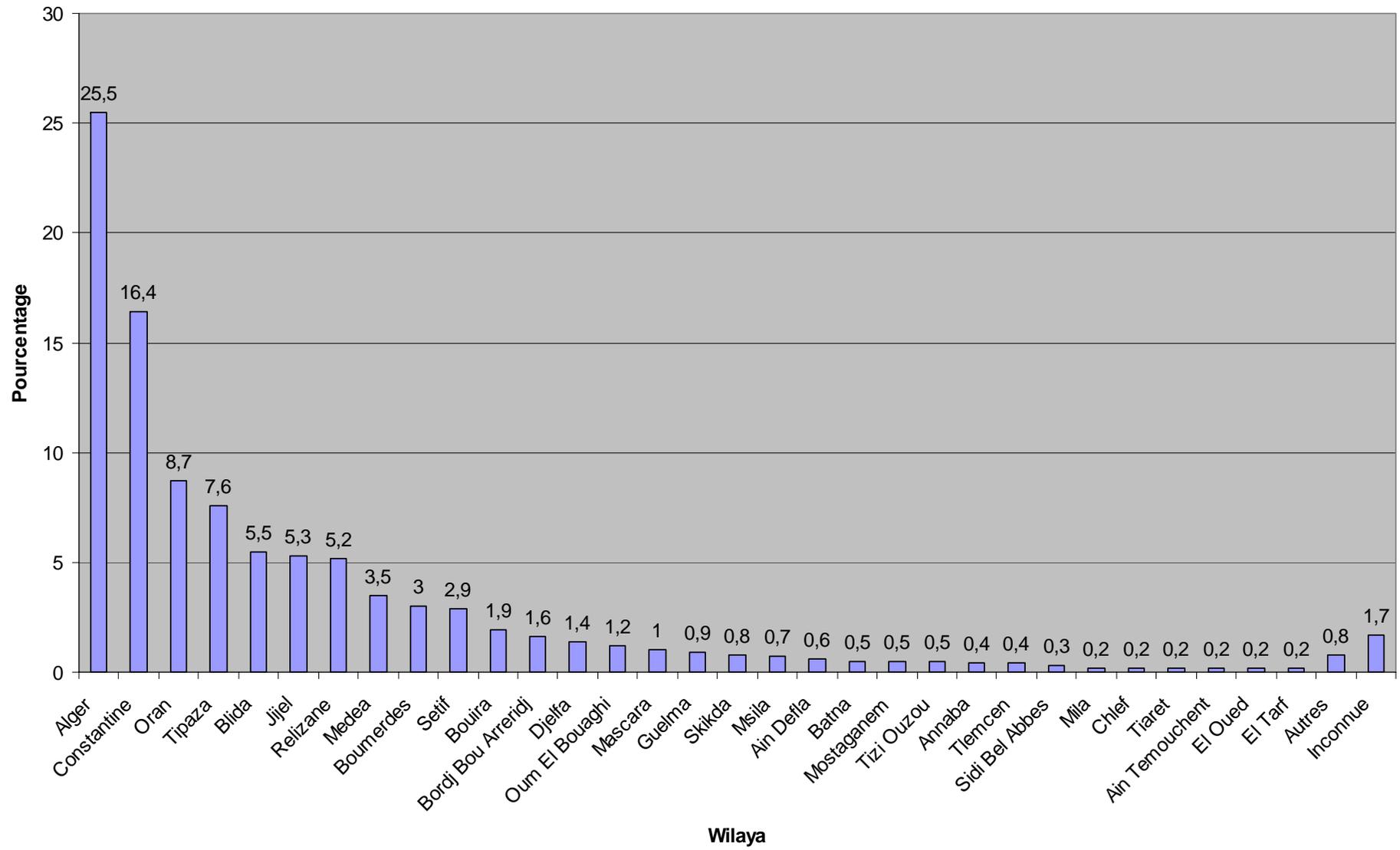
Disparitions par année



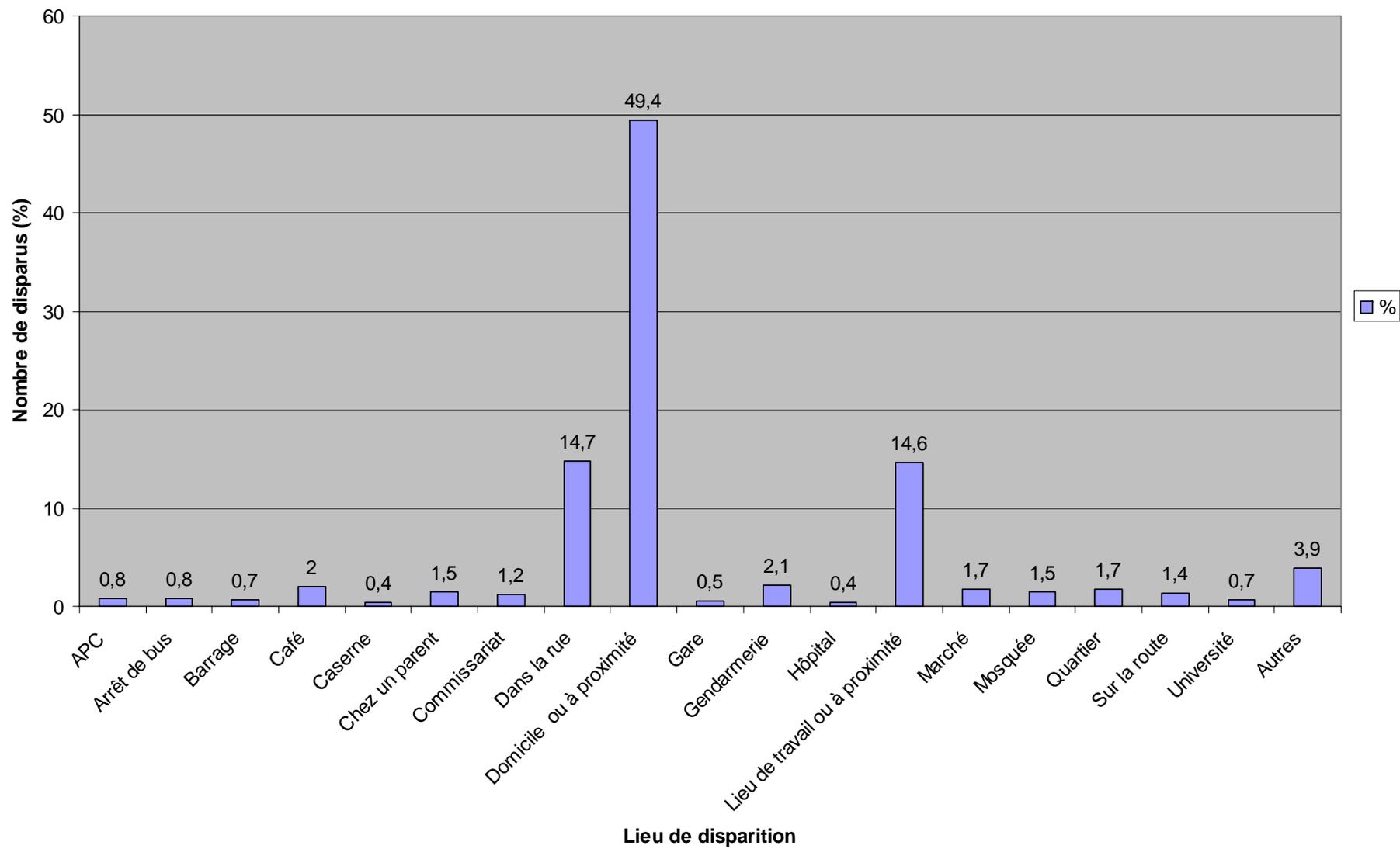
Disparitions par classe d'âge



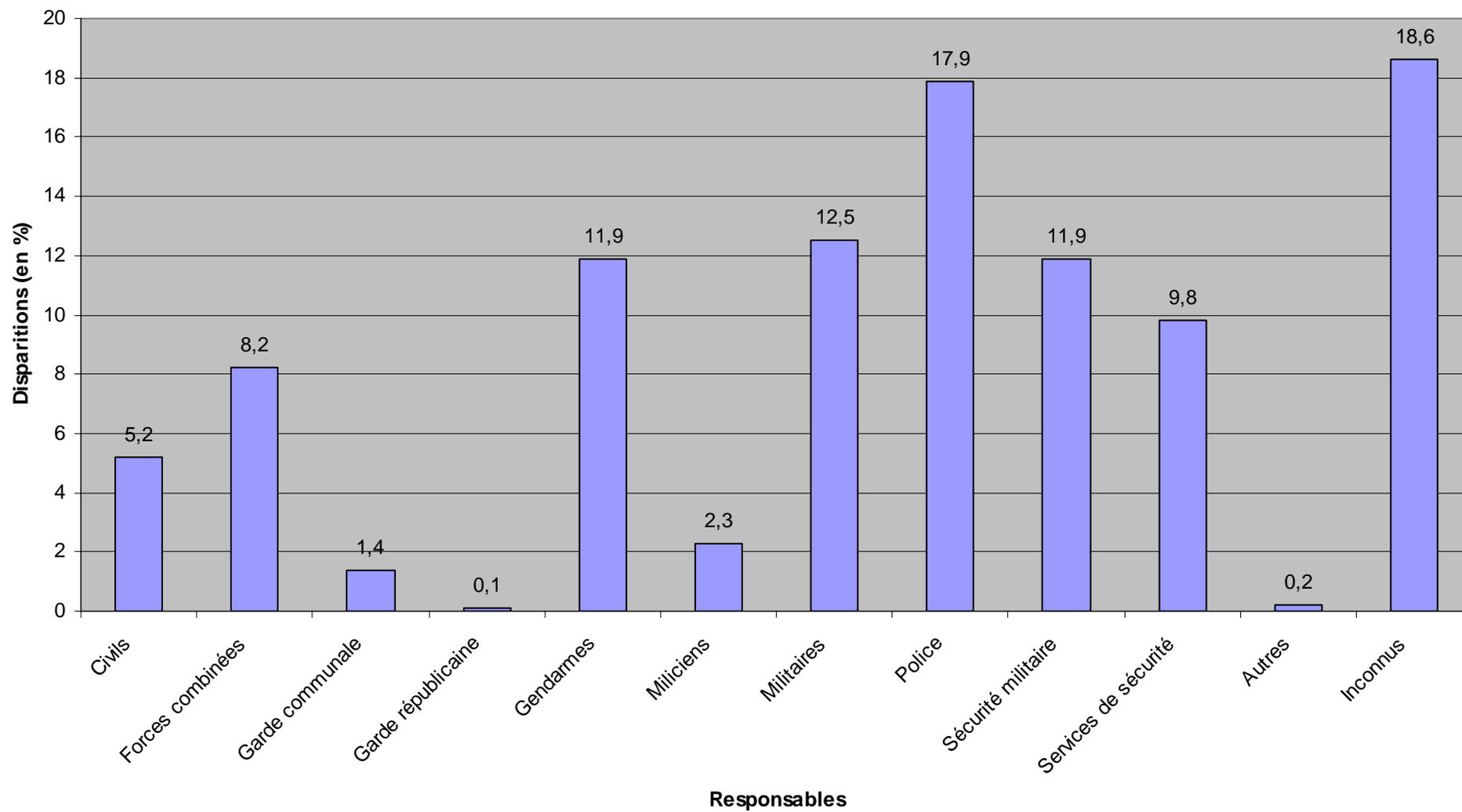
Disparitions par wilaya



Disparitions par lieu d'enlèvement



Disparitions par service responsable



ANNEXE 3 : Mémoire des familles de disparu(e)s

Remis à M. Farouk Ksentini, président de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des droits de l'Homme (CNCPPDH) le jeudi 5 septembre 2002

Ce mercredi 4 septembre 2002, nous, familles de disparus constituées en associations et comités à Alger, Relizane, Constantine, Oran, Mostaganem, etc. nous nous sommes réunies pour une évaluation du mouvement des disparus et du dossier des disparus au niveau des institutions et des autorités algériennes.

Après un débat sur la situation générale de notre mouvement des familles et sur ses perspectives de notre mouvement, nous avons abordé la question du traitement du dossier des disparus par les autorités algériennes et notamment la *Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des droits de l'Homme (CNCPPDH)*.

A l'issue de notre discussion et en vue de la rencontre de ce jeudi 5 septembre avec M. Farouk Ksentini, président de la CNCPPDH, nous avons adopté le mémorandum suivant.

1- Les autorités et les disparitions forcées : de la négation à la reconnaissance

Il est nécessaire pour mieux comprendre les enjeux et situer le dossier des disparus dans le contexte actuel de revenir brièvement sur l'évolution du dossier des disparus au niveau des institutions algériennes.

Après avoir nié l'existence même des disparus et du phénomène des disparitions durant presque 5 ans, le pouvoir a fini aujourd'hui non seulement par reconnaître sa responsabilité, en tant qu'Etat, dans ces disparitions mais il est prêt semble-t-il à " aider socialement " les familles des victimes.

Le combat des familles de disparu(e)s

Cette reconnaissance est venue suite à un long combat de près de dix années de recherches, de patience et d'engagement que nous avons mené, malgré une situation caractérisée par la violence, la terreur et la répression. Nous avons cherché nos disparu(e)s dans les hôpitaux, les commissariats, les morgues, les différentes casernes militaires et de gendarmerie. Nous avons déposé des plaintes auprès de la justice et malgré cela, les autorités ont non seulement nié leur implication dans ces enlèvements mais surtout refusé de reconnaître l'existence des disparus. L'implication à nos côtés et le soutien de quelques avocats connus pour leur engagement pour les droits de l'Homme et la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme (LADDH) nous ont donné les outils nécessaires pour épuiser toutes les voies de recours sur le plan judiciaire. La justice a elle aussi refusé de prendre ce dossier en main et de nous aider à retrouver nos disparu(e)s. Face à cette *hogra* et injustices permanentes, nous avons brisé le mur de la peur en organisant deux rassemblements successifs dès les mois de septembre et d'octobre 1997.

Les familles de disparu(e)s s'organisent

L'implication des ONG internationales a amené la question des disparu(e)s en Algérie sur la scène internationale et au niveau des instances de l'ONU. En août 1998, la question des disparitions forcées était inscrite à l'ordre du jour du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, constitué d'experts internationaux indépendants. Depuis,

les familles n'ont cessé de manifester chaque semaine, de se réunir, d'interpeller l'opinion publique nationale et internationale.

Notre mobilisation et les recommandations du Comité des droits de l'Homme, qui étaient favorables à nos revendications, ont fini par faire fléchir le pouvoir, qui a du reconnaître pour la première fois l'existence du phénomène des disparitions. Ainsi, les autorités ont toléré les rassemblements hebdomadaires des familles de disparus ; ensuite une délégation de familles de disparu(e)s a été reçue vers la fin août 1998 par les services du chef de l'Etat de l'époque, M. Liamine Zeroual. En septembre 1998, les autorités algériennes, suite aux recommandations du comité des droits de l'Homme, ont ouvert des bureaux d'accueil dans les wilayas pour constituer un fichier central sur les disparu(e)s. C'était le début de la reconnaissance officielle. Durant la campagne électorale, le président Abdelaziz Bouteflika reconnaissait l'ampleur du phénomène en avançant le chiffre de 10 000 disparitions ; en juillet 1999, ses services recevaient à El Mourradia une délégation des familles.

2- Le traitement du dossier des disparus : contradictions et mauvaise foi

Malgré nos réticences et nos doutes sur la bonne volonté des autorités à solutionner ce dossier, les familles de disparus se sont rendues massivement au niveau de ces bureaux d'accueil pour déposer leurs dossiers. A ce jour, quatre ans après, non seulement les autorités ne sont pas arrivées à mettre en place un fichier central sur les disparus, mais plus grave encore, aucun cas n'a été élucidé.

Les chiffres avancés par le président Abdelaziz Bouteflika, les différents ministères (intérieur, justice), l'ONDH et par la suite M. Farouk Ksentini ne sont pas concordants. Seul le ministre de l'intérieur, M. Yazid Zerhouni a fait une déclaration officielle, devant les députés, en mai 2001⁸⁷. C'est par des articles publiés par la presse, citant des "sources officielles" sans les désigner, que les familles ont eu connaissance de ces chiffres contradictoires. Rien, absolument rien, ne prouve que de véritables investigations, ont été menées. Jamais les familles, ni les témoins qu'elles auraient pu amener, n'ont été entendus. Presque toujours, les familles ont reçu une deuxième fois une lettre disant la même chose que les lettres reçues des années auparavant du médiateur de la République ou de l'ONDH, à savoir : " *votre fils est dans les maquis* ", ou " *il a été tué lors d'un accrochage* ", ...Rien ne prouve que les autorités aient mené de véritables enquêtes ni qu'elles ont mis en place un fichier central comme le demandait le Comité des droits de l'Homme.

Ce traitement des dossiers par les autorités démontre leur mépris à notre égard comme s'il s'agissait de chiffres et de papiers alors qu'il s'agit de la vie de nos enfants, d'êtres humains qui sont pour nous, jusqu'à preuve du contraire, toujours vivants.

3- Déclaration de principes des familles de disparus

Pour quelques-unes des familles, cela fait presque dix ans qu'elles sont à la recherche de leurs proches. Cette situation n'arrange pas du tout les relations entre nous, familles de victimes et les autorités. Il est clair que pour nous aujourd'hui les promesses et les intentions ne suffisent plus pour renouer le dialogue et retrouver la confiance. Ceci étant dit nous avons, en tant que familles pris acte de la création de la CNCPPDH, de ses prérogatives, de ses objectifs et des différentes déclarations de son président M. Farouk Ksentini.

⁸⁷ D'après M. Zerhouni, à la date du 31 mars 2001, sur 4880 cas de disparitions déposés par nos soins au niveau des bureaux d'accueil, 978 cas auraient été élucidés.

A plusieurs reprises, M. Ksentini, président d'une commission placée auprès du Chef de l'Etat, et dont la parole engage donc la Présidence de la République, a insisté sur " la volonté d'aller à un règlement du dossier d'ici la fin de l'année " en parlant d'indemnisations.

Nous familles de disparu(e)s considérons que ces déclarations et ces promesses sont insuffisantes. Ceci étant dit, nous sommes prêts encore une fois à discuter avec les autorités et la Commission sur une démarche véritable pour la reconnaissance et la vérité sur les disparu(e)s.

C'est donc ce contexte que nous avons demandé une rencontre officielle avec M. Farouk Ksentini, président de la Commission, pour entamer un dialogue constructif afin de parvenir à une solution et à un règlement justes du dossier des disparu(e)s. Nous sommes disposées à discuter ensemble et à aider à trouver les moyens nécessaires pour faire toute la lumière sur la disparition de nos proches, malgré le doute sur la bonne foi du pouvoir. Les autorités peuvent, pour démontrer leur volonté de régler cette tragédie, donner des gages de leur bonne foi. Ainsi, par exemple, la Commission Ksentini en coopération avec les autres institutions peut d'ores et déjà nous transmettre la liste détaillée des 978 cas " élucidés " d'après le ministère de l'Intérieur en mai 2001. Elles peuvent aussi nous informer sur les détenus considérés selon elles comme disparus.

En tout état de cause, pour nous, les principes de base pour toute démarche commune de règlement du dossier sont les suivants :

1. La responsabilité de l'Etat est entière dans le phénomène des disparitions, car la Constitution lui fait obligation de garantir la sécurité des personnes ;
2. les disparitions de nos proches doivent être considérées comme étant des disparitions forcées selon les termes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 1992 ;
3. l'indemnisation ne saurait à aucun moment remplacer ou annuler un processus de vérité sur le sort de nos enfants. C'est une aide et une solidarité nationales apportées aux familles de disparu(e)s. Les critères fixant ces indemnisations et les modalités de leur attribution doivent être discutés dans la transparence avec les familles des victimes ;
4. L'indemnisation ne saurait remplacer la mise en place d'une véritable politique nationale de réhabilitation, psychologique notamment, des familles des victimes et de leur entourage, traumatisées comme d'autres couches de la population algérienne ;
5. La mise en place d'un processus contradictoire et individualisé d'établissement de la vérité sur les disparitions ; ce mécanisme doit, pour être crédible, associer les représentants des familles et les organisations des droits de l'Homme et permettre aux familles de soumettre leurs cas, en présence de leurs témoins et d'un avocat de leur choix.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

- BENCHIKH (M.), *Algérie : un système politique militarisé*, L'Harmattan, Paris, ,
SAMRAOUI (M.), *Chronique des années de sang*, Denoël, Paris, 2003, 320 p.
SOUAÏDIA (H.), *La sale guerre*, La Découverte, Paris, 2001, 204 p.
YOUS (N.), *Qui a tué à Bentalha ?*, La Découverte, Paris, 2000, 312 p.
ZIREM (Y.), *Algérie, la guerre des ombres*, Complexe, Paris, 2002, 130 p.

II- ARTICLES

A- Colloques

Pouvoirs publics et disparitions forcées en Algérie et au Liban, Rencontres de Barcelone-Valence, 20-22 avril 2002, http://www.disparus-dz.org/spip/article.php3?id_article=79

B- Revues juridiques et politiques

- GÈZE (F.), « Françalgérie : sang, intox et corruption », *Mouvements*, n° 21-22, 16 mai 2002.
TALAHITE (F.), « Économie administrée, corruption et engrenage de la violence en Algérie », *Revue Tiers Monde*, n° 161, 1/2000, t. XLI, pp.

C- Revues de presse

- BEAUGÉ (F.), « Plus aucun survivant parmi les disparus de la sale guerre », *Le Monde*, 8 janvier 2003.
CHAREF (A.), « Bonne gouvernance et terrorisme », *Le Quotidien d'Oran*, 27 juin 2002.
HADJAB (A.), « Une nouvelle association pour définir le statut du disparu », *Le Jeune Indépendant*, 15 juin 2002.
METAOUI (F.), « La démocratie « participative » oui, mais... », *El Watan*, 02 décembre 2001.
« Affaire des disparus, la justice se saisit du dossier », *El Watan*, 3 avril 2000.
ZIREM (Y.), « La presse algérienne - Mirages et réalités », *Le jeune indépendant*, mars-avril 2001.

III- RAPPORTS

- Algeria-watch, *Les « disparitions » en Algérie suite à des enlèvements par les forces de sécurité*, Rapport, mars 1999, <http://www.algeria-watch.de/farticle/aw/awrapdisp.htm>
Amnesty International, *Algérie : la fin du silence sur les « disparitions »*, Rapport, 3 mars 1999, Index AI : MDE 28/01/99.

<http://perso.wanadoo.fr/amnesty-alpes/campagne/algerie/algdispa.htm>

- Amnesty International, *Algérie : mesures prometteuses ou simples faux-fuyants ?*, Rapport, 16 septembre 2003, Index AI : MDE 28/005/2003, p. 28.
<http://web.amnesty.org/library/index/FRAMDE280052003>
- Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, *Disparitions forcées en Algérie : les autorités, impliquées, refusent d'assumer leurs responsabilités*, 12 mai 2003, www.disparus-dz.org
- FIDH, *Rapport alternatif au deuxième rapport périodique de l'Algérie au Comité des Droits de l'Homme de l'ONU*, 63^{ème} session, 13-31 juillet 1998, n° 263, Juillet 1998, 39 p., <http://www.fidh.org/rapports/r263.htm>
- Human Rights Watch, *Disparitions forcées en Algérie : vérité et justice s'imposent*, Février 2003, <http://www.hrw.org/french/reports/2003/algeria/rapport-fr.pdf>
- Human Rights Watch, *Time for reckoning enforced disappearances and abductions in Algeria*, Vol. 15, n° 2 (E), Février 2003, <http://www.hrw.org/reports/2003/algeria0203/algeria0203.pdf>
- International Crisis Group, *La concorde civile, une initiative de paix manquée*, 9 juillet 2001, ICG, Rapport Afrique, n° 31, Bruxelles, 36 p.
- Observatoire national des droits de l'homme, *Rapport annuel*, 1997, <http://www.algeria-watch.de/mrv/mrvrap/ondh1997.htm>

IV- SOURCES INTERNET

- ABDI (N.), « Le régime militaire algérien au scanner », Libre Algérie 55 et 56, 9-22 octobre et 23 octobre au 5 novembre 2000, <http://www.algeria-watch.de/farticle/debat/debatarmeeabdi.htm>
- ADDI (L.), « L'armée, la Nation et l'État en Algérie », octobre 2000, <http://www.algeria-watch.de/farticle/debat/debatarmeeaddi.htm>
- Algeria-watch, « Vous nous les avez enlevés vivants, rendez les nous vivants », Avril 1999, <http://www.algeria-watch.de/farticle/aw/awdispreac.htm>

- Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, *Bilan 2002*, www.disparus-dz.org
- LAMINE (H.), « La France et la politique d'éradication algérienne », Colloque d'AIRCRIE, La Sorbonne, juin 2001, http://www.algeria-watch.de/fr/article/analyse/lamine_eradication.htm
- SIDHOUM (S.-E.), « Illusions, tragédie et résurrection », septembre 2000, <http://www.algeria-watch.de/farticle/sidhoumtragedie.htm>
- TAHA (I.), « Statut des droits de la personne humaine en Algérie », octobre 1999, <http://www.algeria-watch.de/farticle/dossier/dossier5.htm>
- TAOUTI (B.), « Affaire des disparus forcés ou involontaires en Algérie », *Algeria-watch*, <http://www.algeria-watch.org/mrv/mrvdisp/disptaouti.htm>

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	3
INTRODUCTION	4
Première partie :	7
Du terrorisme islamiste au terrorisme d'État	7
Chapitre I :	8
<u>La lutte contre le terrorisme comme justification de tous les abus</u>	8
Section 1 : Les procédés des services de sécurité	8
§1- L'usage systématique de la violence lors des arrestations	8
§2- La torture comme mode banalisé d'interrogatoire	11
Section 2 : Le harcèlement des familles de disparu(e)s	14
§1- Les pressions exercées sur les familles des disparu(e)s	14
§2- Les entraves aux regroupements de familles de disparu(e)s	16
Chapitre II :	18
<u>La reconnaissance du problème des disparu(e)s</u>	18
Section 1 : La structuration des familles de disparu(e)s	18
Section 2 : Les lacunes de la protection internationale contre les disparitions	20
§1- Le fonctionnement du Groupe de travail sur les disparitions forcées	20
§2- Le problème des critères de recevabilité	23
Seconde partie :	26
Les obstacles à la prise en compte du problème des disparu(e)s	26
Chapitre I :	27
<u>De la dépendance de la justice</u>	27
Section 1 : Les entraves aux recours des familles de disparu(e)s	27
§1- Un véritable déni de justice	27
1. Mourad KIMMOUCHE	27
- Recours juridictionnels :	27
- Recours auprès de l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH)	28
- Recours auprès des instances gouvernementales et militaires	29
2. Riad BOUCHERF	29
- Recours juridictionnels	30
- Recours auprès de l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH)	30
- Recours auprès des instances gouvernementales	30
§2- L'ineffectivité des recours juridictionnels	31
Section 2 : Le détournement de l'appareil judiciaire	31
§1- L'organisation législative de l'impunité	31
§2- L'impunité accordée aux auteurs connus des enlèvements	33
Chapitre II :	36
<u>Les dénégations et les subterfuges des autorités algériennes pour camoufler la tragédie des disparitions forcées</u>	36
Section 1 : Le traitement du dossier par les autorités algériennes	36
§1- Les mesures prises par les gouvernements successifs	36
§2- La controverse sur les chiffres	39
Section 2 : La presse, otage des autorités	41
§1- Les journaux sous « pressions »	41
§2- La partialité des médias dans le traitement du dossier des disparu(e)s	42
CONCLUSION	44
ANNEXES	45
ANNEXE 1 : <u>Statistiques relatives aux disparitions en Algérie</u>	45
ANNEXE 3 : <u>Mémoire des familles de disparu(e)s</u>	51
BIBLIOGRAPHIE	54
TABLE DES MATIÈRES	57